

Ce document est extrait de la base de données  
textuelles Frantext réalisée par l'Institut National de  
la Langue Française (INaLF)

Histoire de l'ancien gouvernement de la France [Document électronique] : avec  
XIV lettres historiques sur les parlements où états généraux. Tome 1. [Partie 1]  
/ par le feu M. le comte de Boulainvilliers

pl

PREFACE.

Si c' est une entreprise  
hardie que d' avoir  
osé retoucher les  
Mémoires des Généralitez  
du Royaume, dressez par les  
Intendans des Provinces pour  
l' instruction et l' usage de  
Monseigneur le Duc de  
Bourgogne, il n' est pas difficile  
de la justifier, quand  
il n' y auroit eu d' autre motif  
de le faire que celui d' abrégé

pII

la lecture immense  
de ces Mémoires, qui remplissent  
en général 42.. tomes  
in Folio.  
Mais celle de former un  
nouveau plan de notre Histoire,  
dans le tems que divers  
illustres écrivains s' efforcent  
de lui donner une  
plus exacte précision à l' égard  
de la Chronologie, et  
de l' embélir de ces fleurs qui  
nous font admirer les Ouvrages  
des Historiens Grecs  
et Romains, peut être avec  
justice regardée comme téméraire

# **Livros Grátis**

<http://www.livrosgratis.com.br>

Milhares de livros grátis para download.

par la difficulté de  
fournir ces deux mêmes parties

pIII

de mon projet. Cependant,  
comme dans la composition  
d' un Ouvrage chacun  
emploie sa méthode et  
ses idées, qui en forment le  
caractère, en quelque sorte  
indépendant de la matière,  
et suivant lequel il peut être  
plus ou moins utile au Public,  
j' ai cru qu' une Histoire  
de France, qui proposeroit  
plutôt celle du génie des  
Princes et du Gouvernement  
de la Nation que celle des  
événemens la plupart déjà  
assez connus, auroit l' avantage  
de la singularité et celui  
de l' utilité, surtout à la

pIV

tête d' une description générale  
du Royaume.  
Je ne me suis donc point  
laissé distraire de mon dessein,  
ni par la considération  
des difficultés qui se trouveront  
dans son exécution, ni  
par celle du danger qu' il y  
a souvent à exposer au jour  
des vérités inconnues, encore  
moins par la vue des  
Ouvrages de Mézerai, de  
Cordemoy, de Marcel, ou  
de le Gendre, ni par l' atente  
de celui qui nous est promis  
par le Père Daniel Jésuite,  
persuadé que, quoique  
nous nous propositions tous

pV

la vérité, la sincérité de

l' Histoire, et la même matière,  
nos vues sont si différentes,  
que nous nous rencontrerons  
rarement dans la  
manière de peindre les mêmes  
faits: leur réalité n' empêchant  
pas qu' ils ne soyent  
susceptibles de coloris et de  
dispositions aussi différentes,  
que les fins que nous nous  
proposons.

Mon but dans cet Ouvrage  
est de suivre, d' aussi près  
qu' il me sera possible, l' idée  
que le Prince s' est proposée,  
et qu' il a rendu publique  
dans le plan, qu' il a donné

pVI

aux Intendans pour régler  
leurs Mémoires. On y voit  
qu' outre le détail de la situation,  
de la nature, et des  
forces de chaque Province,  
outre celui des différents ordres  
de Sujets, il veut être  
instruit des Antiquitez particulières,  
des usages anciens  
et modernes, des moyens  
qui ont réuni les différents  
Pays à la Couronne, et de  
la forme du Gouvernement  
auquel ils ont été soumis en  
divers tems, mais qu' il veut  
surtout être en état de comparer  
les pratiques du tems  
passé avec celles de nos jours,

pVII

dans la vue de former lui  
même un plan favorable à  
ses Sujets futurs.  
à la vérité le dessein et  
l' exécution de ce plan regardoient  
le Prince seul: mais,  
comme une si grande et si  
noble vue mérite toute notre

reconnoissance, il est  
d' autant plus juste et plus  
nécessaire que chacun y concoure  
selon ses forces, qu' il  
y a lieu de se plaindre des  
Intendans qui lui ont fourni  
des Mémoires. La plupart  
ont abandonné l' idée du  
bien public, et même celle  
du devoir qui les engageoit

pVIII

à répondre fidèlement à l' intention  
du Prince; et presque  
tous n' ont donné que  
des Ouvrages imparfaits ou  
négligez, dans lesquels on  
perd presque nécessairement  
la vue de la fin proposée.  
Mais, quand les Intendans  
se seroient aquitez de ce qu' ils  
devoient en cette occasion,  
je crois pouvoir dire que le  
détail, où ils seroient entrez,  
seroit insuffisant pour le dessein  
de notre vertueux Prince;  
parcequ' il auroit inévitablement  
réduit l' idée générale  
à quelques considérations  
particulières.

pIX

J' ai donc cru qu' une Histoire  
méthodique et abrégée  
de l' ancien Gouvernement  
de la Nation François, précéderoit  
utilement le détail  
dont les Mémoires des Provinces  
se trouvent remplis;  
tant parceque l' ordre commun  
exige cet arangement,  
que parcequ' elle mettra devant  
les yeux du Prince un  
crayon de la conduite de ses  
Prédécesseurs, du génie des  
Rois et des Peuples de siècle  
en siècle, qui n' a point encore

été assez vivement tracé  
par nos Historiens, lesquels  
se sont tous contentez

pX

de nous donner une succession  
de faits d' armes et de  
guerres peu intéressante dans  
notre situation présente,  
aulieu de nous montrer des  
règles de Gouvernement  
propres à nous faire connoître  
quel a été le soutien  
de l' état pendant un si long  
cours de générations, et  
quelles peuvent être nos  
ressources dans les disgraces  
qui nous acablent.  
Mais, avant que de traiter  
cette matière, qui doit  
être aussi agréable aux Lecteurs  
qu' elle peut leur devenir  
utile, il m' est indispensable

pXI

d' en toucher une autre  
contraire, et que je puis  
même nommer douloureuse,  
puisqu' en rapportant les raisons  
que j' ai eues de changer  
plusieurs choses aux Mémoires  
des Intendants, il  
n' est pas possible à un Homme  
sincère et qui aime sa  
Patrie de passer sous silence  
les deffauts essentiels, qui se  
rencontrent et dans le choix  
des Intendants et dans leurs  
administrations.  
On comprendra sans peine  
qu' il étoit nécessaire d' abréger  
la fatigante lecture de  
42.. gros Volumes. Mais

pXII

aussi le peu de proportion  
du volume de mon Ouvrage,  
à celui des Originaux,  
peut me faire soupçonner  
d' en avoir retranché plusieurs  
choses importantes ou  
curieuses. Il est vrai cependant  
que j' ai de beaucoup  
augmenté l' Ouvrage en lui  
même, substituant à 35  
volumes de paroles inutiles  
quantité de faits historiques  
et de remarques importantes,  
que les Auteurs avoient négligé  
ou ignoré. Or qui  
pourroit imaginer que des  
Hommes élevez à des dignitez  
si éminentes, et que leur

pXIII

profession atache à l' étude,  
ayent pu composer des Mémoires  
si amples et si vuides,  
que l' on en pût retrancher  
les trois quarts,  
sans toucher à leur matière?  
Quoique ce ne soit pas  
leur seul deffaut, je dois  
dire que j' ai été encore souvent  
obligé de censurer les  
sentimens et les expressions  
de quelques uns de ces Intendans,  
qui font profession  
de ne reconnoitre d' autre  
principe de Gouvernement  
que celui d' un pur despotisme  
dans le Prince et dans  
ses Ministres, et d' une obéissance

pXIV

aveugle de la part  
des Sujets; suprimant avec  
cruauté jusqu' aux noms de  
Libertez des Personnes et  
de Propriété des biens. J' avourai  
même que je n' ai

qu' à grande peine retenu  
mon zèle contre ces Opresseurs  
de la Patrie, et vils  
Adulateurs d' un pouvoir tyrannique,  
d' autant plus criminels,  
que je les ai dû  
considérer comme les Corrupteurs  
de la justice naturelle  
du Prince dans l' âge  
tendre où il les a  
consulte.  
Il ne m' a pas été non

pXV

plus possible de voir sans  
indignation d' autres Intendants,  
qui, connoissant le  
bien qu' ils pouvoient faire,  
ont eu la lâcheté de le dissimuler,  
dans la crainte de  
nuire à leur fortune. Mais,  
outre que la mauvaise opinion,  
qu' ils ont eue du  
Ministère supérieur, est digne  
de blâme, s' ils avoient  
eu quelqu' humanité, ils auroient  
considéré que la misère  
du Peuple, inutilement  
présente à leurs yeux, trouvoit  
alors une occasion favorable  
de se peindre à l' esprit  
d' un jeune Prince naturellement

pXVI

juste et pitoyable, qui ne l' auroit jamais  
oubliée, et qui auroit quelque  
jour entrepris de la  
soulager. Que dire enfin de  
ceux que l' inapplication, ou  
la paresse, la dissipation du  
jeu, de la chasse et des  
plaisirs, ou l' ignorance et  
l' incapacité, ont empêché  
de dresser des Mémoires raisonnés  
et dignes du Prince,  
auquel ils ont été présentés?  
Cependant il faut avouer

que le plus grand  
nombre est de cette espèce  
dernière, et je mets en fait  
que nul de ceux qui les

pXVII

auront lus n' en pourra disconvenir.  
C' étoit une nécessité  
indispensable de redresser  
de tels Mémoires,  
tantot par le changement  
du texte et des matières,  
tantot par une réfutation  
sérieuse des erreurs qu' ils  
contiennent, tantot par la  
voye de l' ironie et de la  
réduction à l' absurdité: méthode  
la plus aisée à l' égard  
de tels écrivains, qui ont  
abusé ordinairement des notions  
les plus communes  
pour faire servilement leur  
cour.  
Il a été véritablement

pXVIII

bien fatal au juste dessein  
de Monseigneur le Duc de  
Bourgogne, et bien malheureux  
pour la Patrie, que  
les Intendans en fonctions  
dans les trois dernières années  
du siècle passé, qui  
ont été celles de la composition  
des Mémoires dont  
il s' agit, se soyent rencontrés  
dans des dispositions si  
peu convenables à l' avantage  
de l' une et à l' instruction  
de l' autre. Mais, s' il  
est permis de raisonner sur  
l' événement, je dirai que je  
ne puis croire que ce soit  
l' effet d' un dessein particulier;

pXIX

puisqu' à considérer la  
manière dont les Intendans  
sont distribuez, et la disposition  
du Corps dont on  
les tire, il est moralement  
impossible qu' ils ne soyent  
tous, ou la plupart, de l' un  
des caractères que j' ai représentez.  
On jugera peut-être  
que cet exorde est trop  
violent; mais, si malgré la  
vivacité de l' expression, on  
reconnoit que je n' expose  
que des véritez sensibles à  
toute la France, il seroit  
injuste de les atribuer à une  
passion particulière ou à une  
prévention maligne contre

pXX

mon siècle. Je cherche  
la vérité, et je tâche de  
l' exposer avec candeur et avec  
force, autant à la gloire  
du Monarque qu' à l' utilité  
de la Patrie: ces deux objets  
étant inséparables dans  
mon idée; et, quoiqu' en  
disent les Machiavélistes, les  
intérêts du Souverain et de  
l' état étant les mêmes.  
Tous les Hommes conviennent  
qu' il n' est point de  
science plus haute que celle  
du Gouvernement, mais  
qu' il n' en est point aussi où  
les erreurs soyent d' une plus  
dangereuse conséquence. Desorte

pXXI

que, comme il est  
presque impossible que la  
pratique du Gouvernement  
réussisse à celui qui l' exerce  
sans règles et sans théorie,  
il en faut conclure qu' il n' est

point de science qui doive  
être cultivée par les Citoyens  
avec tant d' ardeur et de recherche,  
de travail et de  
méthode, et dont les diférens  
sistèmes doivent être reçus  
avec tant de bienveillance  
de la part des Souverains  
et de celle de leurs premiers  
Ministres; puisqu' il s' agit du  
bonheur commun, et de  
leur gloire particulière.

pXXII

Quand j' ose donc assurer  
que la Magistrature des Intendans  
ruine l' ancienne économie  
de l' état; qu' elle  
détruit les liens sacrez de la  
Société, nous réduisant à vivre  
atentifs à nos seuls intérêts,  
c' est-à-dire, dans les  
dispositions où les Sauvages  
sont à l' égard les uns des  
autres; qu' elle épuise toutes  
les ressources du Royaume,  
ne laissant échaper que leurs  
Créatures à la rigueur des  
impositions arbitraires; et  
par conséquent qu' elle est  
encore plus nuisible aux véritables  
intérêts du Roi qu' à

pXXIII

celui de ses Sujets: je ne  
prétens point imposer silence  
à ceux qui soutiennent au  
contraire que ces mêmes  
Magistratures des Intendans  
sont les nerfs de la Monarchie;  
qu' elles rendent l' obéissance  
exacte et précise;  
qu' elles portent le jour par  
tout, et font que le Souverain  
est instruit des moindres  
détails, qui lui échaperoient  
indubitablement avant

leur instruction. Ainsi la  
matière est réduite en question,  
sur laquelle même  
l'expérience est rendue douteuse,  
parceque chaque partie

pXXIV

la met en preuve pour  
son opinion.  
Alors j' appelle à mon secours  
le souvenir des siècles  
passez: non que je sois  
prévenu pour l' Antiquité au  
delà des termes raisonnables,  
mais parcequ' il y auroit de  
l' aveuglement à rejeter du  
régime d' une Monarchie les  
moyens qui l' ont maintenue  
pendant le cours de treize  
siècles, pour en substituer  
d' autres qui n' ont rien de  
plus recommandable que de  
faciliter un pouvoir despotique,  
plus convenable au  
génie des Persans, des Turcs,

pXXV

et d' autres Peuples Orientaux,  
qu' à notre constitution.  
Ainsi, comme il est  
évident que toutes sortes de  
Loix ne sont pas bonnes à  
toutes les Nations; puisque  
celles d' Athènes ou de Lacédémone,  
qui ont été reconnues  
pour des chefs-d' oeuvres  
de l' esprit humain,  
seroient des monstres dans  
notre Gouvernement, et  
que nos usages au contraire  
seroient insupportables à  
l' Angleterre, ou à la Pologne:  
nous ne pouvons, ce  
semble, choisir de règle  
plus sure, et plus convenable

pXXVI

à nos moeurs, que l' exemple  
de ce qui s' est fait et  
praticqué parmi nous.  
La Majesté des Rois vivans  
n' est point ofensée par  
la censure que l' on peut faire  
des fautes de leurs Prédécesseurs,  
ni flatée par les  
éloges qu' ils ont méritez:  
ils abandonnent aisément le  
passé pour être maitres du  
présent; et toutefois c' est  
dans le passé même qu' ils  
peuvent aprendre à jouir de  
leur gloire présente, et à  
l' assurer pour l' avenir. Les  
grands Noms ne passent  
point impunément à la Postérité:

pXXVII

aulieu que les Sujets  
obscurs dans tous les  
âges n' ont tout au plus besoin  
que de patience pour le  
présent.  
Je ne craindrai donc  
point de rapeler par le  
moyen de l' Histoire, nos  
usages présens à leur véritable  
origine; de découvrir  
les principes du Droit  
commun de la Nation; et  
d' examiner avec ordre ce  
que l' on y a changé dans  
la suite des tems, la justice  
de ce changement, quand  
le dessein y a eu part, ou  
la force des idées populaires,

pXXVIII

lorsqu' il est nécessaire de le  
raporter aux diférens caractères  
des Hommes, qui ont  
vécu dans l' étendue d' un

grand nombre de siècles.  
Mes vues dans ce travail  
sont aussi respectueuses pour  
le Gouvernement sous lequel  
nous vivons, qu'elles  
seront fidèles dans la discussion  
de ce qui peut y  
être ajouté, pour le rendre  
aussi durable qu'il est absolu,  
et aussi favorable aux  
Sujets, que nos Pères et  
nous mêmes l'en avons vu  
chéri. Je dirai de plus qu'un  
dessein, si utile à tous les

pXXIX

Membres de l'état et au  
Chef qui le doit un jour  
gouverner, ne sera jamais  
suspect qu'à ceux qui profitent  
de l'ignorance commune  
pour des fins qui  
méritent l'indignation du  
Prince, quoiqu'elles semblent  
flatter son autorité.  
Et c'est ainsi qu'en justifiant  
les changemens, que  
je me suis cru obligé de  
faire aux Mémoires des Intendants,  
je justifie pareillement  
le dessein que j'ai  
pris de donner une Histoire  
raisonnée de la Monarchie  
Françoise, laquelle

pXXX

tirera moins d'autorité de  
l'exactitude des dates,  
(quoique j'aye lieu de croire  
qu'il s'y trouvera peu de  
fautes en ce genre,) que  
de la juste peinture du caractère  
des Rois dont elle  
raportera les actions, et de  
celle des mœurs de leurs  
temps. J'ai déjà avancé qu'une  
telle Histoire est plus nécessaire

au grand Prince  
qui a formé le projet d' un  
détail de la France, que  
toute autre espèce d' instructions,  
et qu' il est plus difficile  
de lui tracer un pareil  
tableau, que de lui

pXXXI

bien représenter l' état présent  
du Royaume: mais  
que de tous deux ensemble  
il recevra plus de lumières  
qu' aucun de ses pareils  
n' en a eu depuis le  
commencement de la  
Monarchie.

J' ajouterai ici des vœux  
sincères pour que mon travail  
lui puisse devenir agréable;  
et pour que, mes idées  
soutenant ses premiers et  
justes desseins, il s' applique  
un jour dans toute l' étendue  
de son cœur et de son  
génie à devenir le meilleur  
de nos Monarques, et à

pXXXII

rendre cet état le plus florissant  
des Royaumes Chrétiens.

p1

AVANT PROPOS SUR L' ORIGINE DE

François.>

Avant Propos sur l' origine des  
François.

IL y a tant de variété dans  
les opinions des Auteurs,  
qui ont traité de l' origine  
des François, que ce point

seul m'engageroit à une dissertation particulière, si je ne me faisois une loi de me renfermer dans mon sujet. Je me contenterai de dire qu'après un long examen de ce qui a été écrit sur cette matière, et des plus anciens monumens qui nous restent, j'ai cru pouvoir m'arrêter au petit nombre des décisions suivantes.

1. Le nom de *Franc* en François

p2

n' étoit point propre à un Peuple particulier, il s' étendoit à tous ceux qui habitoient entre le Rhin et le Vesper, et même jusqu' à l' Elbe, quoique divisez par des noms diférens, *Sicambres, Chamaves, Cattéres, Bructéres, Ampsivariens, etc.* .

2. Ces Peuples étoient naturellement enclins à la guerre; mais deplus la rigueur du climat qu' ils habitoient; la stérilité de leurs terres; la crainte des invasions de certaines Nations, qui, venant du fond de la Sarmatie, et marchant toujours vers l' Occident ou le Midi, désoloient tous les Pays où elles passoient; enfin la facilité qu' ils crurent trouver eux mêmes à faire de tels ravages et à s' enrichir aux dépens de leurs Voisins; les animoient à faire perpétuellement des entreprises.

3. Ces Peuples étoient extrêmement féconds, et avoient toujours grand nombre de Jeunes Gens incapables de s' arrêter aux occupations domestiques, mais remuans, impétueux, avides de gain et de nouveautez. Ils se joignoient

p3

ordinairement ensemble, et composoient une espèce de Milice, qui, après s' être choisi un Commandant et des Officiers, cherchoit fortune sur les terres voisines. Ils faisoient presque toujours la guerre aux Romains avec avantage. Mais celles, qu' ils se faisoient entr' eux, les afoiblissoient étrangement: desorte que, s' étant aperçus du préjudice que leur apportoient ces divisions intestines, ils se réunirent tous contre les premiers, qui de leur part les châtioient souvent, sans pouvoir néanmoins se garantir absolument de leurs incursions et de leurs pillages: parceque, bien qu' ils fussent tous à pié, ils marchoient tous avec tant de promptitude, qu' ils se présentoient toujours à l' improviste. C' est, selon un Auteur très judicieux, qui toutefois a donné en cette occasion ses conjectures pour une vérité démontrée,

ce qui les fit apeler SALIENS,  
a *Saliendo* , comme on nomme  
aujourd'hui les *Cosaques* de l' Esclavon  
Coza , qui veut dire, une Chèvre,

p4

c' est-à-dire, léger à la course.  
4. La politique des derniers Empereurs  
Romains, qui, pour garentir  
leurs Provinces des courses des Barbares  
du dehors, fut de leur en opposer  
d' autres au dedans. Déjà les armées  
de l' Empire en étoient presque toutes  
composées, déjà les grandes Charges  
civiles et militaires étoient entre leurs  
mains, lorsque les Empereurs s' avisèrent  
encore d' en transporter de nombreuses  
peuplades sur leurs frontières,  
abandonnées de leurs Habitans naturels.  
Ils flatèrent les nouveaux Hôtes, ils  
leur fournirent des vivres et des bestiaux  
pour se nourrir et cultiver leurs  
nouvelles terres, et n' oublièrent rien  
pour les retenir en ces lieux; jugeant  
que, s' ils pouvoient s' y atacher comme  
à une nouvelle Patrie, ils s' y  
multipliroient bientôt, et deviendroient  
assez puissans pour arêter les  
plus nombreuses armées, du moins  
jusqu' à l' arivée d' un secours de troupes  
régliées. Ce fut dans cet esprit que  
l' Empereur Julien céda aux *Francs* en

p5

l' année 358.. l' Alexandrie, c' est-à-dire,  
la partie septentrionale de l' évêché de  
Liège et du Brabant; et, comme il y  
atira particulièrement des soldats, cette  
Colonie fut nommée des *Saliens*  
*Gallicans* .  
5. Cette peuplade se fit à l' imitation  
de quelques autres précédentes,  
dont presque personne n' a bien démêlé  
la cause ni le tems, non plus que la  
manière dont elles se sont faites. Il  
y avoit sur les frontières de la Gaule,  
particulièrement vers le Bas Rhin,

des Peuples qui portoient le nom de LETES (*Loeti*) et dans les armées Romaines plusieurs Corps de troupes du même nom, auquel on ajoutoit dans l'usage une désignation particulière de la Nation qui les avoit fournies. Ainsi l'on disoit *Loeti Batavi*, *Loeti Nervii*, *Loeti Franci*, *Loeti Suevi*, pour dénommer des Soldats Bataves, Wallons, Francs, Suèves. Pour deviner à présent ce que les Romains vouloient exprimer par le nom de *Loeti*, il faut savoir qu'ils employoient

p6

volontiers dans leurs troupes les Jeunes Gens, qu'ils tiroient de Germanie ou des Nations qui en étoient sorties, pour venir habiter dans les limites de l'Empire; et que, soit par rapport à ce qu'ils étoient traités comme volontaires, soit à cause de leur gayeté naturelle et de la liberté de leur humeur, ils leur donnoient à tous le nom de *Loeti*, joyeux. On peut toutefois dériver ce nom de *Letes* de l'ancien langage de Rome, dans lequel il signifioit une troupe. C'est donc sous cette appellation qu'on les trouve employez dans la Notice de l'Empire en douze troupes, commandées chacune par un Préfet. Mais, au lieu d'assurer que tous ces *Letes* ayent été François naturels, comme Mr. le Laboureur le pense, je reconois que l'expression de la Notice y est contraire; puisque l'on en peut insérer qu'il n'y en avoit au plus que huit troupes portant le nom de *Loeti Franci*. Ce n'est pas cependant assez de déterminer ce qu'étoient les *Letes* Militaires,

p7

il faut encore savoir quels étoient les *Letes* Nationaux, c'est-à-dire, ceux qui faisoient des Corps de Peuples, qui dans la suite se sont

jointes aux François pour ne composer  
avec eux qu' une seule Nation. Vignier  
a écrit, et je le pense avec lui,  
qu' il en faut rapporter l' origine à la  
grande irruption que Constance-Chlore,  
père du grand Constantin, fit en Germanie,  
dans laquelle ayant soumis une  
grande quantité de Peuples diférens,  
il jugea qu' il seroit utile à l' Empire,  
selon les motifs ci dessus expliquez,  
d' en transporter une partie dans la  
Gaule. Il fit en effet ce transport  
d' Habitans par la permission des Empereurs  
Dioclétien et Maximien, à  
peu près l' an 302. Et c' est pour cela  
que, dans le panégyrique du dernier,  
Euménus félicite ce Prince du succès  
de cette entreprise, dont il atribue  
néanmoins l' invention au premier:  
"de même, *dit il*, que par l' ordre  
de Dioclétien Auguste, l' Asie a  
fourni des Habitans transportez à la

p8

Thrace; desorte aussi par votre consentement,  
Maximien Auguste,  
les Campagnes abandonnées des Nerviens  
et des Treveriens sont aujourdui  
cultivées par le *Lete* et par  
le *Franc* , reçus à l' honneur de  
vivre sous nos Loix." Et dans  
le panégyrique dizième, il ajoute:  
"à la honte de ces Nations transportées,  
le Chamave et le Frison labourent  
donc à présent pour moi;  
ces Nations, vagabondes et pillardes,  
deviennent aujourdui crasseuses  
par l' assiduité au travail; elles  
fréquentent nos marchez pour y vendre  
leur bétail; ces Barbares labourent,  
et nous livrent leurs blez;  
leur Jeunesse se présente à notre  
choix pour remplir nos armées; ils  
sont humiliés par le service; ils y  
sont forcez par le fouet; et ils se  
glorifient encore d' entrer de cette  
façon dans notre Milice". Telles  
étoient les fausses idées des Rhéteurs  
de ce tems là, qui prenoient la  
matière de leurs adulations dans les choses



mêmes, qui devoient bientôt causer la ruine de l' Empire Romain. En effet, ce transport d' Habitans ayant été continué pendant plus d' un siècle, tant par Constantin et ses enfans que par Théodose, il se trouva sous Honorius que le nombre de ces étrangers étoit si grand, qu' il fut jugé à propos d' y faire une réforme. Et voici les termes de la Constitution Impériale, qui fut donnée à ce sujet.

"Parceque plusieurs Nations, qui aspirent à la félicité des Romains, se sont soumises à notre empire, et que quelques uns de nos Ministres leur ont permis et abandonné la culture des Terres *Letiques* avec trop peu de ménagement, nous ordonnons qu' à l' avenir aucune de ces Terres ne leur soit donnée sans notre exprès commandement et dénotation; ensorte que ceux, qui en possèdent une plus grande partie qu' à eux n' appartient, ou qui, par la collusion des Défenseurs des

p10

Provinces et à la faveur de quelques Rescripts subreptices, en ont occupé une plus grande quantité qu' il ne leur en étoit accordé, il soit envoyé de notre part un Inspecteur sur les lieux, avec pouvoir de révoquer les donations abusives et de faire restituer ce qui aura été occupé ou livré abusivement." Voila donc les Terres *Letiques* bien désignées, de manière que l' on ne peut plus former de doute, ni sur leur origine, ni sur leur situation. Il resteroit à déterminer par quel moyen elles ont changé leur ancien nom en celui de Terres *Ripuaires* . Sur quoi je crois que l' on doit suivre l' opinion commune, qui veut qu' elles ayent été ainsi nommées, parcequ' elles étoient situées sur le rivage de plusieurs grands fleuves, *Ripuarii*, Habitans aux bords des Rivières. C' est là que les *Saliens*

*Gallicans* et les *Letes* se confondirent sous la qualité d' Hôtes de l' Empire, qui leur donnoit la liberté de vivre selon leur propre usage et sous le

p11

gouvernement de leurs Chefs, auxquels les Romains donnoient le titre de Rois ou de Ducs, sans en faire néanmoins grand cas, puisqu' ils les ont souvent maltraitez, jusqu' à en exposer un dans leur Amphithéâtre.

6. Ces Peuples demeurèrent fidelles et atachez aux Romains aussi longtems qu' ils le purent être avec sureté. Ils en donnèrent une preuve éclatante, lorsque, refusant d' entrer dans le détestable projet de *Stilicon* , qui apeloit tous les Barbares à la ruine de l' Empire, ils s' oposèrent au passage des Vandales conduits par Godegesile, et le tuèrent en bataille en l' année 406. Mais les Romains reconnurent mal un si grand service, quand *Ronspandial* , Roi des Allains alliez de Godegesile, étant venu vanger sa mort avec une armée formidable, il se jetta sur les Francs de Germanie avec tant de violence, qu' il les obligea d' abandonner leur pays pour se retirer dans les bois et dans les marécages, ou dans les Terres des *Ripuaires* : car les Romains,

p12

jugeant que cette augmentation dans les Terres en deça du Rhin les feroit refluer vers le coeur de leurs Provinces, ne voulurent écouter ni leurs plaintes ni leurs raisons; ils défendirent opiniâtrément les bords de leurs Rivières et chassèrent ces *Francs* fugitifs, qui ne souffroient qu' à leur considération. Toutefois, comme ils ne pouvoient donner une attention continuelle à cet objet, les *Ripuaires* reçurent parmi eux grand nombre de ces *Francs* fugitifs; ce qui les unit d' intérêt avec ceux

qui restèrent au delà du Rhin, et facilita depuis le passage d' un plus grand nombre. Mais cette union étant contraire au véritable intérêt des Romains, ils la traversèrent par tous les moyens possibles, comme nous le verrons ci après. Enfin, quand au bout de quelques années les Romains se virent acablez, ils se servirent de cette union même pour se soutenir encore quelque tems. Et je raporte à ce principe les grands secours qu' en tira le tiran Eugène contre Théodose.

p13

7. La simplicité des *François* ne les empêcha point durant tout ce tems là de se conduire avec politique et prudence, l' intérêt alors suppléant aux lumières de l' esprit et de l' éducation. Nez dans un Pays disgracié de la Nature, dans lequel même ils ne jouissoient d' aucun repos, ils voyoient avec convoitise l' abondance et la tranquillité, qui regnoient de l' autre côté du Rhin. Mais, n' étant pas assez forts pour s' y faire un passage malgré les Maitres, ils surent à la fin s' en faire agréer et leur rendre d' assez bons services pour entrer en part de leurs meilleures Terres. Ils ne sacrifioient même à un si notable avantage qu' une petite portion de leur liberté, puisqu' ils y conservoient leurs Loix et leur langage, et surtout le droit de se choisir des Chefs. Enfin, quand ces mêmes *François* virent l' Empire Romain ébranlé de toutes parts, Rome abandonnée de son Prince, prise et reprise par les Goths, les barrières forcées dans toutes les

p14

frontières, les Gaules en proye aux Visigots, aux Bourguignons, et ensuite aux Huns; ces extrémités leur firent justement appréhender de se voir

bientôt dépouillez des heureux Pays  
qu' ils possédoient sous la protection des  
Romains. Ils ne balancèrent pas alors  
à écarter l' idée des injures qu' ils en  
avoient reçues, et à employer leurs  
forces contre les Ennemis de l' Empire;  
non pour le rétablir dans un état  
de vigueur, qui les contraignoit eux  
mêmes à une soumission involontaire,  
mais pour le maintenir dans une disposition  
moyenne, qui, les rendant toujours  
nécessaires, engageait les Romains  
à l' avenir de les traiter plus favorablement  
encore que par le passé. Ce  
fut ce qui les engagea d' unir leurs forces  
aux Romains, pour combattre Attila:  
mais, la défaite de ce Roi n' ayant  
point rétabli les affaires de l' Empire,  
les *François* surent prendre aussitôt  
un parti convenable à leurs intérêts  
présens, qui fut de profiter de l' occasion  
pour avoir la meilleure part à leurs

p15

dépouilles. Ainsi, renouvelant à propos  
le souvenir des anciennes injures,  
sans attendre de nouveaux prétextes, ils  
devinrent les ennemis de ceux qu' ils  
défendoient auparavant. Voilà ce que  
j' ai cru devoir observer touchant l' origine  
et la première fortune de la Nation  
Françoise.

Ce fondement posé, je viens au détail  
de l' Histoire, que j' abrègerai autant  
qu' il sera possible, tant parceque  
les événemens en sont presque tous connus,  
que parceque je me propose de  
m' étendre davantage par rapport aux réflexions  
que l' on y peut faire.

L' on est d' abord surpris en lisant nos  
anciens Auteurs, de les trouver prévenus  
d' une chimère aussi vaine que de  
chercher l' origine de la Nation Françoise  
en Phrigie et dans les ruines de  
Troye, sans que l' on en puisse alléguer  
aucun fondement, si l' on ne veut  
étendre jusqu' à l' Asie ce que Grégoire  
de Tours a dit que de son tems  
plusieurs croyoient que les *François* étoient  
sortis de la Pannonie. Mais on

voit manifestement que cet Auteur n' a pas appuyé sur cette opinion, s' étant contenté de la rapporter simplement suivant le devoir d' un Historien fidelle.

En effet il est évident que les diférens Peuples, qui ont pris le nom de *Francs* ou *François* , comme celui d' une Société et d' une alliance, sont si anciens dans la Germanie, qu' ils ont été connus de Tacite et quelques uns de Jules-César. Desorte que, suposant qu' ils fussent sortis réellement de la Pannonie, ç' auroit été dans un tems inconnu, et dont il ne pouvoit rester aucune mémoire dans celui de Grégoire de Tours. D' ailleurs il est vraisemblable que les Anciens ont confondu dans la prononciation les noms de Frise et Phrigie: (*Frisia et Phrygia*) erreur, qui à la longue a aisément passé dans l' écriture chez des Gens aussi peu Grammairiens que l' étoient nos anciens écrivains; lesquels ont cru illustrer infiniment l' origine de notre Nation en la faisant descendre de Priam et d' Antenor, comme a fait l' Auteur des Gestes

des François, ou de Francion, comme le moine Aimon.

Dans le fait, il est constant que la Frise, non renfermée aux embouchures du Rhin et aux rivages de la Mer d' Alemagne ainsi qu' elle est aujourd'ui, mais considérée dans son ancienne étendue, habitée par les Sicambres, les Ampsivariens, les Chamaves, les Bructères, a été le véritable berceau de la Nation Française: desorte que je ne crois pas que l' on puisse donner de fondement plus probable à l' idée des François, sortis de Phrigie, que la confusion faite de ces deux noms.

La Monarchie Française ne doit prendre l' époque de son établissement dans les Gaules, à prendre ce terme à la rigueur de la lettre, qu' au regne de *Clovis* en l' année 481. Il confondit

en sa personne les deux dignitez  
de Roi et de Général, qui avoient jusqu' alors  
été distinguées: il succéda à  
la dignité de Roi des *Ripuaires* ou des  
*Francs* en la Gaule Belgique, qu' avoit  
son père Childéric; et fut peu après

p18

élu Général de l' armée par les *Saliens*  
qui la composoient. Nous avons,  
dans le recueil de Du Chêne, une lettre  
de St.. Remi, évêque de Rheims,  
adressée à Clovis, par laquelle il le  
félicite sur le choix fait de sa personne  
pour remplir cette dignité de Général  
de sa Nation. Je doute néanmoins  
qu' on puisse la rapporter à cette  
ocasion, tant à cause de la grande  
jeunesse de Clovis, que parcequ' il n' étoit  
pas encore chrétien. Toutefois  
Remi étoit évêque de Rheims  
dès l' an 471.

p19

CARACTERE DE CLOVIS.

CARACTÈRE DE CLOVIS.

CLOVIS étoit un jeune homme  
ambitieux, féroce, hardi,  
cruel et très rusé; c' est-à-dire, qu' il  
possédoit toutes les qualitez d' un Héros  
barbare. D' autre part les Romains  
étoient alors au dernier déclin de leur  
puissance; l' Empire ne se soutenoit  
plus dans une partie des Gaules, que  
par rapport aux Provinces Lionnoises,  
qui étoient encore Romaines, parceque  
le commerce avec l' Italie en étoit  
intérompu par les dominations des Visigots  
et des Bourguignons.  
*Clovis* profita en habile homme de  
ces circonstances, pour fonder le Royaume  
de France. Ne pouvant dans le  
commencement de sa nouvelle domination

oublier cet esprit de brigandage auquel les François s' étoient exercés de tout tems, il pilla les Provinces qu' il avoit conquises: mais dans la suite faisant réflexion qu' en agissant de la sorte il détruiroit lui même ce qu' il avoit édifié, il en usa avec plus de modération, et embrassa la Religion de ses nouveaux Sujets, qui étoient tous Chrétiens.

Le Christianisme de *Clovis* est regardé par les uns comme un effet miraculeux de la Grace Divine, et par les autres comme un de ces coups de Politique, qui ne sont mis en usage que pour tromper les Peuples. En effet, si d' un côté il paroît du prodige dans la bataille de Tolbiac, on voit de l' autre que *Clovis* n' en devint pas meilleur, et que sa Catholicité le fit seulement recevoir avec bien de l' empressement pour maître par les Gaulois.

On peut inférer que *Clovis* employa les années du repos, dont il jouit après la guerre de Bourgogne, à fixer la police des François et de leurs nouveaux

Sujets. C' étoit sans doute un grand ouvrage, pour la perfection duquel il eut besoin du secours des plus Sages de la Nation. Mais, comme les *Francs* n' avoient pas encore l' usage des Lettres, et que la différence du Langage empêchoit les Gaulois de savoir ce qui se passoit entr' eux, les Constitutions qu' il fit alors ne furent point écrites, et, tout ce qu' on en a pu recueillir, se tire de quelques Titres de la Loi Salique, de la narration de quelques faits Historiques, et des usages dont la mémoire s' est conservée.

Nous tâcherons cependant d' en former un plan dans la suite, puisque c' est l' endroit le plus essentiel, quoique le plus défectueux et le moins éclairci, de notre Histoire.

Quel qu' ait été l' ordre nouveau établi

par les Conquérans de la Gaule,  
on peut assurer qu' il ne fut pas au  
gré de tous ses Habitans. Plusieurs y  
perdirent une partie de leurs biens, et  
tous en général ce qu' ils apeloient liberté;  
quoiqu' au fond ce qui leur

p22

en restoit sous la domination romaine,  
n' en fût qu' une ombre. Delà se  
formèrent quelques mécontentemens  
réciproques: mais les Magistrats François  
furent si vigilans et si exacts,  
que tous ceux qui auroient pu se rendre  
chefs de partis parmi les Gaulois,  
furent obligez de s' exiler eux mêmes  
sur les terres des Visigots, lesquels,  
espérant profiter de ces mouvemens,  
leur donnèrent retraite et sureté.  
*Clovis*, étant parvenu à une haute  
fortune par les avantages qu' il avoit  
remportez sur les Visigots et les Bourguignons,  
songea à bien affermir ses  
conquêtes, et crut que le moyen le  
plus efficace pour cela étoit de réunir  
tous les François sous un même Chef,  
en se défaisant de tous leurs Capitaines,  
qui prenoient le titre de Rois.  
Dans cette vue, il les surprit les uns  
après les autres, et les fit tous mourir,  
sans crainte, ni de souiller sa réputation  
par les trahisons les plus noires, ni de  
blesser la Religion, qu' il professoit alors,  
par les plus grands crimes. Il

p23

fit tuer son ancien allié *Sigibert* Roi  
des Ripuaires, de Cologne, et de Julliers,  
par *Chloderic* son propre Fils,  
qu' il fit tuer lui même peu après. Il  
fit mourir *Chararic* , Roi des Ripuaires  
Nerviens, et son Fils, après les avoir  
forcez d' entrer dans les Ordres  
Sacrez, pour sauver leur vie. Il fit  
assassiner *Rignomer* , Roi de Mons.  
Il tua lui même *Ragnacaire* , Roi  
de Cambrai, qui l' avoit si bien assisté

dans la guerre contre Siagrius. Et ce fut par ces terribles voyes qu' il réunit toute la Nation Française sous son obéissance. Il est vrai que c' étoit le seul moyen de fonder solidement une puissante Monarchie: mais une politique si sanguinaire n' a point encore trouvé d' Aprobateurs; l' on peut même penser que, si ce Prince ne fut pas empoisonné, comme il y a beaucoup d' aparence, la Providence Divine en voulut faire une prompte punition, puisqu' il mourut incontinent après tous ces meurtres à la fleur de son âge le 26.. de Novembre 511, cent douze ans

p24

après la mort de St.. Martin, dont Grégoire de Tours a fait une époque particulière à cette occasion.

#### ETAT DE LA NATION FRANÇOISE APRES LA CONQUETE DES GAULES.

état de la Nation Française  
après la Conquête des  
GAULES.

LA Conquête des Gaules méritoit bien que je m' étendisse à son occasion; tant pour la dignité du sujet, qui est un des plus illustres que la mémoire des Hommes ait conservez, qu' à cause de l' intérêt que nous y devons prendre, puisque c' est le fondement de l' état François dans lequel nous vivons: mais principalement parceque c' est à cette époque que nous devons rapporter cette police et l' ordre politique, suivis depuis par la Nation. Deplus c' est delà que nous avons tous reçu notre droit essentiel et primordial; ce qui doit faire le principal objet des réflexions, auxquelles cet Ouvrage est destiné.

p25

On ne considère ordinairement la

conquête de la Gaule faite par les François,  
que par rapport au Chef de l' entreprise,  
à la prudence et à la valeur  
duquel on veut qu' elle soit due:  
et, si l' on étend un peu plus ses réflexions,  
on ne pense qu' à la dignité  
du Trône qui s' est élevé sous ses  
heureux auspices. Mais on oublie la  
Nation entière, on ne s' embarasse plus  
de son sort, de même que si l' expédition  
de *Clovis* étoit comparable à celle  
d' Alexandre qui conquiert la Perse pour  
lui et à ses frais. J' ai toujours été  
choqué de ce mécompte de nos Historiens,  
qui, sans en excepter aucun,  
ont manqué à cet égard de fidélité et  
d' exactitude dès le principe. En effet,  
c' est à ce principe, le plus abusif  
qui puisse être imaginé, qu' il faut  
raporter l' idée commune, qui fait regarder  
la Gaule et à présent la France  
comme le patrimoine de Clovis et de  
ses Successeurs. On ne se souvient plus  
que dans l' origine *Clovis* n' étoit que  
le Général d' une armée libre, qui l' avoit

p26

choisi pour la conduire dans des  
entreprises, dont la gloire et le profit  
devoient être communs.  
Remettons donc ces objets dans leur  
véritable jour: honorons, dans la  
personne des Rois, tout l' éclat et toute  
la grandeur réelle qui appartient  
aux Chefs d' une Nation si belliqueuse:  
mais examinons et faisons  
voir, selon les règles de la vérité et  
de l' Histoire, les droits et les avantages  
que cette même Nation a acquis  
et conservez sous la conduite et la  
protection de ces mêmes Rois, principalement  
à l' occasion de la conquête  
de la Gaule.

*Liberté des François.* Dans l' origine les *François* étoient  
tous libres et parfaitement égaux et  
indépendans, soit en général, soit en  
particulier. Il est de la dernière évidence  
qu' ils n' ont combattu si longtems  
contre les Romains et contre



les Barbares, qu' ils ataquoient, que pour s' assurer cette précieuse *Liberté* qu' ils regardoient comme le plus cher de tous leurs biens. C' est ainsi que tous les Historiens et tous les Auteurs en parlent, sans qu' aucun y contredise. Ils avoient cependant des Rois; mais, si notre idée présente nous en fait regarder la dignité et la puissance comme incompatibles avec la *Liberté* des Particuliers, il n' en étoit pas de même purlors. Les Rois François n' étoient, à proprement parler, que des Magistrats Civils choisis et nommez par Cantons, pour juger les diférends des Particuliers; desorte qu' encore qu' il y ait lieu de croire que l' emploi en étoit successif, ou du moins ataché à une certaine famille, on ne laisse pas de voir par les exemples de Mérouée et de Childéric son Fils, que le Peuple jouissoit d' une *Liberté* effective dans le choix personnel de ces Rois. Les François, outre leurs Rois, éliisoient quelquefois d' autres Chefs pour

p28

les conduire à la guerre; ainsi qu' en usérent les Saliens Gallicans à l' égard de Clovis, et ils les choisissoient indiféremment, ou dans la Famille Royale, ou dans une autre, ne s' atachant en cela qu' à la valeur, à la capacité dans l' art de la guerre, et à la réputation du bonheur personnel. (*Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumuntur: nec Regibus infinita nec libera potestas, et Duces exemplo potiùs quàm imperio proesunt.* Dit Tacite de tous les Germains.) Mais on voit cette distinction de la Royauté et du Généralat bien marquée et exactement suivie pendant toute la durée de la première Race de nos Rois, jusqu' à ce que la succession s' étant établie dans le Généralat, elle l' étoit déjà dans la Royauté. *Pepin-le-Bref* les réunit, les posséda indivisément, et les transmit à sa postérité, comme Mérouée

et Clovis en avoient joui avant  
lui.  
Or il est certain que la fonction de  
Général d' armée, ou de Maire, (car

p29

c' est sous ce dernier nom que nous la  
connoissons le mieux) ne pouvoit manquer  
de devenir plus considérable que  
la Royauté chez un Peuple, dont le  
génie étoit tout martial, et qui, dans  
les diférens états de la fortune, se  
trouva nécessité à faire une guerre continuelle,  
soit pour repousser les Barbares  
qui venoient inonder son territoire  
en Alemagne, soit pour s' agrandir  
du côté où il croyoit trouver  
ses avantages, soit enfin pour se  
conservier ses nouveaux établissemens.  
Ainsi il est absolument contraire à  
la vérité et au caractère des anciens  
François d' imaginer que le droit Royal  
fût parmi eux Souverain et Monarchique  
ou despotique, ensorte que les  
Particuliers lui fussent sujets pour la  
vie, les biens, la liberté, l' honneur,  
et la fortune; au contraire encore un  
coup tous les François étoient libres,  
et par conséquent non sujets à prendre  
ce terme à la rigueur. C' est le premier  
principe. Ils étoient tous compagnons,  
et c' est pour cela qu' ils furent

p30

apelez *Leudes* , du mot Alemand  
*Leuch* , dont ils usoient entr' eux, qui  
veut dire, Compatriotes, Gens de même  
société et condition: ce mot,  
traduit en Latin, s' exprimoit par le  
terme de *Fidelis* , et c' est pourquoi il  
est seul employé par les Rois dans les  
Adresses de leurs plus anciennes Ordonnances;  
(*Omnibus Regni Fidelibus,*)  
ou bien, (*centenariis Regni Fidelibus.*)  
Nous expliquerons ci après la diférence  
de ces deux formules; il suffit  
d' observer ici que les Rois traitoient

les François, leurs inférieurs en dignité et en autorité, comme ils se traitoient eux mêmes entr' eux: ils étoient tous réciproquement *Leudes*, fidelles Compagnons et non pas Sujets. En effet pouvoit on croire que les François, nez libres, et souverainement jaloux de cette qualité, n' auroient versé leur sang et essuyé tant de travaux pour conquérir la Gaule, qu' afin de se donner un maitre absolu en la personne de leur Roi, qui n' étoit que leur Compagnon, et n' auroient pensé

p31

à faire des Esclaves que pour le devenir eux mêmes.  
L' établissement d' un Magistrat supérieur est de nécessité absolue dans toutes les Sociétez. Les François ont non seulement connu la nécessité d' un tel établissement, aussi bien que les autres Nations de l' Europe; mais ils ont deplus enchéri sur cet usage, en établissant grand nombre de ces Magistrats supérieurs, à qui ils ont même donné le nom de Rois, conformément à ce que pratiquoient les autres Peuples de Germanie. Ils leur ont donné le pouvoir de terminer les diférends des Particuliers, d' interpréter les Loix, de distribuer les récompenses et les graces, d' ordonner des punitions, de veiller au bon ordre, et de faire exercer la police publique.  
Dans la suite ils ont choisi le plus capable d' entre ses Magistrats pour l' établir Chef des entreprises qu' ils vouloient faire; ils se sont raportez à sa prudence et à sa valeur de la conduite de leurs plus grandes guerres, et

p32

singulièrement à Clovis de celle de la conquête des Gaules. Ainsi ce dernier est devenu par ce choix l' Homme Public, et le dépositaire de la puissance

de la Nation; d' autant plus qu' il fut exterminer les autres Rois ou Magistrats qui la gouvernoient encore en diférens Cantons, pour réunir tous leurs droits en sa personne. Voila une grande dignité et une grande puissance sur la tête de Clovis: mais, loin que cela fût contraire à la liberté essentielle des François, on voit bien que tous ces avantages ne lui ont été acordez que pour la soutenir, la défendre, et travailler aux communs intérêts de la Nation. Les Rois de ce tems entroient même dans cet esprit, malgré le penchant qu' ils avoient naturellement à accroître leur autorité aux dépens des Inférieurs. La preuve de cette vérité se trouve dans les Chartres anciennes, où l' on voit que la fidélité des *Leudes* n' est pas apliquée au Roi, mais à l' état, *Regni Fidelibus*, c' est-à-dire, Fidelles à la

p33

Nation et au Gouvernement François.

Je ne veux pas inférer de là que les Particuliers ne devoient rien aux Rois: j' en conclus au contraire qu' ils leur devoient beaucoup; respect, assistance, concours, fidélité, et obéissance: parceque tout cela se trouvoit compris dans ce que les François devoient à l' état, ne pouvant séparer le Roi de l' état, dont il est le Chef, s' il ne renonce lui même à cette union qui fait le titre de son autorité. Mais le François n' en étoit pas moins libre pour cela; puisqu' il ne devoit à la grace du Roi ni sa liberté, ni ses possessions, ni l' indépendance de sa personne, ni la jouissance de ses biens, n' étant redevable de tous ces avantages qu' à sa seule naissance. J' ose même aller encore plus loin, et faire voir que les Gaulois qui devinrent réellement les Sujets des François, tant par le droit de conquête, que par la nécessité de l' obéissance toujours due au plus fort, n' étoient pas à la lettre Sujets du Roi, si ce n' est



dans les Terres qui lui étoient tombées personnellement en partage. En effet le droit de Seigneurie et de Domination sur les Hommes appartenoit foncièrement aux Propriétaires des Terres, où ils habitoient. Car qu' auroient fait ou pu faire les François, nouveaux conquérans, de Terres sans Hommes pour les cultiver, ou d' Hommes sans Terres pour les nourrir, et pour en subsister eux mêmes?

Ces Hommes furent nommez *Gens de Poete* , ou *de Poste*, (*Gentes potestatis*) Gens de main morte, et Serfs ou Sujets. Mais de qui étoient ils Sujets, sinon des Possesseurs des Terres qui avoient sur eux droit de suite, droit de les revendiquer en tous lieux, même dans la Cléricature? Ils n' étoient pas Sujets de l' état en général, si ce n' est dans la relation que leurs Maitres, qui en étoient Membres, avoient avec le Corps entier de la Nation; et par conséquent ils n' étoient pas Sujets du Roi, qui n' avoit d' autorité que dans l' état. Cette vérité est si certaine que,

p35

dans l' usage de la Monarchie, le Tiers état n' a commencé de faire Corps, que lorsqu' après avoir été afranchi par les Seigneurs, il est entré sous la protection des Rois, et a prétendu se faire leur Sujet immédiat. Entreprise, dans laquelle il a été soutenu contre le droit évident des Propriétaires des Terres, et contre la Loi Fondamentale du Gouvernement.

Il est vrai toutefois qu' entre les Gaulois il y en eut plusieurs qui conservèrent ce qu' on apeloit l' ingénuité, et qui gardèrent leurs Terres en tout ou en partie: desorte que, par une suite nécessaire, ils continuèrent de posséder propriétairement les Hommes qui s' y trouvoient; c' est-à-dire, qu' ils eurent eux mêmes des Esclaves. Or, si l' on demande ce qu' étoient ces Gens là à l' égard du Roi, je veux bien leur passer le nom de ses Sujets, parceque

réellement ils l' étoient de l' état François,  
n' étant pas du nombre des Conquérans:  
et, comme l' on nommoit  
les Habitans des grandes Villes Bourgeois

p36

du Roi, il n' y a pas d' inconvénient  
à leur donner la même qualité.  
Cependant on ne voit pas aucun exemple  
que les Gaulois, propriétaires des  
Terres à la campagne, ayent été nommez  
Sujets ou Bourgeois du Roi.  
*Noblesse des François.*  
La Liberté des François étant prouvée,  
il n' est pas difficile de faire voir  
qu' après la conquête des Gaules ils furent  
les seuls reconnus pour *Nobles* ,  
c' est-à-dire, pour Maitres et Seigneurs.  
Mais, entre plusieurs moyens qu' on  
peut employer, je choisirai celui qui  
fera connoitre que les noms de *Salique*  
et de *Noble* étoient sinonimes, et qu' ils  
dénotoient proprement les Conquérans  
de la Gaule, leur postérité, ou ce qui  
avoit un raport essentiel avec eux. Ma  
raison dans ce choix est, qu' il convient  
à ce commencement d' Histoire  
de lever l' ambiguïté des termes, dont

p37

je serai souvent obligé de me servir  
dans la suite.  
Je dis donc que l' adjectif *Salique*  
est manifestement tiré du substantif  
*Salien* , qui ne peut exprimer et n' exprime  
de fait qu' un Soldat Franc, tels  
qu' ont été ceux qui s' emparèrent de la  
Gaule sous la conduite de Clovis. Je  
dis encore qu' il est évident qu' après  
cette conquête il ne resta Personne dans  
certaine étendue de Pays qui ne fût  
compris dans ces conditions de Conquérant  
et de Conquis, de Salien ou  
de Romain. Les premiers avoient  
leurs Loix, elles furent nommées *Saliques* ,  
à la différence de celles des  
Vaincus, qui conservèrent le nom de

Romaines. Les Terres des premiers furent dites *Saliques*, soit considérées comme possession ou héritage Salien, *Terra Salica*; ou comme la portion d' un butin, attribué à chacun de ceux qui l' avoient gagné, *Sors Salica*. Les Personnes furent dites *Saliques*, par rapport à leur origine. Ainsi, longtems après, l' Empereur *Conrad %II..* fut surnommé

p38

nommé le *Salique*, à cause de sa Noblesse paternelle, que l' on voulut sans doute égaler en quelque sorte à celle des Othons, qui l' avoient précédé. Voila trois sortes d' aplications du nom de *Salique*, qui ne laissent aucun lieu de douter de la parité de la signification avec celle de Noble: desorte que l' on peut conclure avec assurance que les Loix, les Terres, et les Personnes *Saliques*, étoient réellement les Personnes, les Terres nobles, et les Loix qui leur étoient particulières. De penser que les Gaulois assujétis fussent les vrais Nobles, parcequ' en effet les Francs étoient des étrangers inconnus et barbares, à qui la violence ne pouvoit procurer une vraie Noblesse, cela est sans aparence: il sufisoit qu' ils fussent vainqueurs, l' antiquité de l' origine céda purlors avec raison à la force majeure d' une conquête. En un mot les Gaulois devinrent Sujets, pendant que les autres restérent Maitres et indépendans. Que si l' on joint à cette raison celle du long

p39

abaissement, dans lequel les Gaulois ont vécu sous la domination des Francs; leur exclusion du service militaire, et de l' exercice de toutes Charges civiles; l' obligation réelle de payer toutes sortes d' impôts; les diverses stipulations des Loix *Saliques*, qui rendent les Gaulois punissables de

mort, où le Franc est seulement amandable,  
qui ne mettent qu' un prix léger  
à son sang, lorsque celui d' un  
Franc est de la dernière valeur: il demeurera  
certain que, depuis la conquête,  
les François originaires ont été  
les véritables Nobles et les seuls qui le  
pouvoient être, pendant que toute la  
fortune des Gaulois étoit bornée selon  
la volonté du Vainqueur.

p40

## AVANTAGES DES FRANÇOIS APRES LEUR CONQUETE.

Avantages des FRANÇOIS  
après leur conquête.

Après avoir établi l' indépendance  
et la noblesse des François, je  
me crois obligé de montrer en détail  
quels en étoient les avantages réels,  
que je réduis à quatre.

1. L' Exemption de toutes Charges,  
à l' exception du service militaire.
  2. Le Partage proportionné de tout  
ce qui étoit acquis en commun, butin  
ou terres.
  3. Le Droit de Juger ses Pareils,  
et de ne pouvoir être jugé que par  
eux en matière criminelle: avec celui  
de délibérer sur toutes les causes et  
matières qui étoient portées à l' Assemblée  
générale du Champ de Mars.
  4. Le Droit de défendre sa Personne,  
ses biens, ses Amis, son intérêt,  
et de les revendiquer lorsqu' ils étoient  
ataquez par qui que ce pût être.
- Nous examinerons chacun de ces  
Droits en particulier.

p41

*Exemption des Charges onéreuses.*

1. Les François n' ignoroient pas ce  
principe universel de Gouvernement,  
que la paix, qui est toujours l' objet  
nécessaire, n' est acquise et conservée

que par la guerre; que la guerre ne se fait point sans troupes; que les troupes ne subsistent que par la solde; et que la solde n' est payée que par les impôts. Mais la ruine de l' Empire Romain, qui retraçoit à leurs yeux l' inutile puissance de cet Empire, qu' ils voyoient ne s' être pu soutenir ni par ses nombreuses armées, ni par les prodigieux revenus qu' il tiroit du Monde entier, les engagea à raisonner autrement que ceux qui avoient régi cet Empire.

Le principal deffaut des armées Romaines vers la décadence de l' Empire étoit visiblement, qu' elles n' étoient presque plus composées soit en Officiers

p42

soit en Soldats que d' étrangers, la plupart Gots Asiatiques et Africains, lesquels n' étoient aucunement intéressés personnellement aux guerres, où ils étoient employez. Le payement de leur solde étoit tout ce qu' ils pouvoient espérer; et si quelqu' un d' entre eux parvenoit à une haute dignité, son élévation ne paroissoit aux autres que comme un coup de fortune, qui pouvoit bien exciter leur jalousie, mais jamais les flater d' un succès pareil. Quant aux impôts regardez comme le nerf de la Guerre et de la défense de l' état, ils connoissoient que l' épuisement de l' argent des Provinces en rendoit la perception impossible. Les altérations réitérées de la monoye, qui n' étoit plus que de cuivre couvert d' une légère feuille d' argent, ne la rendoient pas plus commune: ensorte que la rigueur des Subsidies en argent acabloit les Peuples, sans fortifier l' état, désoloit les Provinces, empêchoit la culture des terres, faisoit perpétuellement floter les Hommes entre les horreurs

p43

de la faim et la non-valeur de leurs récoltes, et rendoit enfin leur condition si misérable, que les maladies épidémiques étoient regardées comme une faveur du Ciel, qui vouloit délivrer ses élus de la désolation générale du siècle.

La police naturelle des François remédioit à la plupart de ces deffauts du Gouvernement Romain. Ils étoient tous Soldats égaux, tous libres, tous intéressés au même but d'acquérir et conserver en commun, pour jouir en particulier. Ainsi leurs armées, qui étoient formées sans espérance de solde quand elles envahirent les Gaules, ne songèrent point à en demander après les avoir conquises: elles se contentèrent de la subsistance abondante que ces diverses Régions leur fournissoient. C'est pourquoi toute la politique des François se renferma à tenir leur Jeunesse assemblée en Corps d'armée, à établir des magasins publics dans chaque Contrée pour sa subsistance, et à soulager les Peuples assujétis en abolissant

p44

les impôts pécuniaires, qu'ils ne pouvoient fournir, pour en substituer de réels en denrées qu'il leur étoit d'autant plus aisé de donner, qu'il arrivoit souvent que la surabondance de ces denrées, dans un Pays aussi fertile que la Gaule, leur étoit souvent à charge, parcequ'alors le commerce n'étoit point pratiqué.

On voit donc que les François ne vouloient point perdre, après avoir conquis la Gaule, les avantages naturels dont ils avoient été si jaloux au milieu de leur pauvreté. Mais, pour soutenir leur indépendance, leur liberté, et la jouissance paisible de ce qui leur étoit tombé en partage, il leur falloit des armées intéressées à la conservation de ces biens. Pour cet effet ils composèrent leurs troupes de leur Jeunesse, qu'il étoit nécessaire d'acoutumer à la même discipline, et de nourrir dans le sentiment de l'intérêt commun,

sans souffrir aucun étranger.  
Ainsi chaque François étoit, par l' engagement  
de sa naissance, redevable à l' état

p45

d' un service personnel et militaire,  
tant et si longtems que son âge et ses  
forces le lui permettoient: mais il ne  
devoit que cela; il n' étoit d' ailleurs  
Sujet de personne, et possédoit ses  
biens librement: ce qui en un certain  
sens s' est pratiqué en France jusqu' à  
ce que le Chancelier Duprat eut établi  
sa détestable maxime de *nulle Terre  
sans Seigneur* .

Grégoire de Tours, Livre 7.. chapitre  
15, faisant le récit des excès commis  
par le Patrice Mummole, l' accuse d' avoir  
assujéti les François Naturels à  
l' impôt public, au préjudice de leurs  
droits. (*Multos de Francis qui, tempore  
Childeberti Regis senioris, ingenui fuerant,  
publico tributo subjecit.*) Crime  
atroce dans ce Ministre, et qui ne fut  
expié que par sa mort. Tant il est  
vrai de dire que les François étoient  
absolument libres. C' est aussi par cette  
raison que le nom d' *Alleu* , qui exprimoit  
les sortes de biens propres aux  
*Leudes* ou François, présente encore  
à notre imagination l' idée d' une terre  
libre et indépendante.

p46

Le Gaulois sujet ne devoit au contraire  
aucun service à la guerre. Et en  
effet quel intérêt personnel auroit il eu  
à maintenir la conquête de ses Maitres?  
Il auroit même été dangereux de lui  
mettre les armes à la main: ainsi on  
n' exigea rien de lui à cet égard. C' étoit  
tellement l' affaire des François, qu' ils  
ne jugèrent pas la devoir ni pouvoir  
confier à d' autres. Sage et judicieuse  
précaution, à laquelle dans ces commencemens  
la Monarchie doit sa grandeur  
et sa durée. Mais en revanche le

Gaulois sujet fut obligé de fournir à ses Maitres son travail manuel pour toutes sortes d' ouvrages, et spécialement pour la culture de la terre, qui étoit le principal, et celui dont les Maitres et les Sujets devoient tirer leur subsistance, quoique d' une manière inégale, puisque les premiers se destinoient à vivre dans l' abondance, et que les seconds étoient contents du nécessaire, dont ils avoient presque toujours été privés sous la domination des Romains.

p47

Pour comprendre la cause de la misère de ce tems là, il n' y a qu' à se souvenir de ce que j' ai déjà remarqué touchant la dureté des impôts Romains, lesquels étant devenus capitaux et pécuniaires depuis Constantin, et de plus beaucoup au dessus des forces de ceux à qui on les demandoit, les réduisoient à vendre tout ce qu' ils avoient pour s' en acquiter. C' est la raison de ce que j' ai dit ci dessus que leurs Sujets flotoient perpétuellement entre les horreurs de la famine et la non-valeur de leurs récoltes; parceque, ou les terres ne produisoient pas assez, ou bien lorsqu' elles rendoient suffisamment, le prix de la vente à non-valeur qu' en faisoient les Particuliers, ou que les Exacteurs en faisoient eux mêmes, n' aquitoient pas les Débiteurs. Ainsi les François soulagèrent infiniment leurs nouveaux Sujets, quand, au lieu d' argent qu' ils n' avoient pas, ils se contentèrent des denrées qu' ils avoient de trop pour leur cote-part de l' imposition qu' ils devoient payer: méprisant,

p48

tout barbares qu' ils étoient alors, l' avarice des Romains et s' interdisant une police cruelle et mal ordonnée, dont tout l' effet étoit de réduire les Peuples

au désespoir, ou, en abandonnant  
leur patrie pour se soustraire à un joug  
tirannique, convertir en deserts les plus  
beaux Pays du Monde. C' est ainsi  
que les François, en faisant abhorrer  
le joug des Romains, firent desirer  
leur domination. Les Provinces s' empressèrent  
de les appeler à leur secours,  
et de se soumettre à leur gouvernement;  
se trouvant plus heureuses dans  
cet esclavage nouveau, qu' elles ne l' avoient  
été dans la jouissance d' une fausse  
liberté, que les Romains leur avoient  
laissée. Les Terres furent cultivées,  
les récoltes abondantes et sagement  
partagées entre les Dominateurs  
et les Sujets; les uns et les autres heureux  
par la possession tranquille de ce  
qu' ils avoient, le Franc par l' industrie  
et le travail du Gaulois, et celui ci  
par la sécurité que le premier lui procurait.  
Cette heureuse police fit reparoitre

p49

les métaux précieux, qui avoient  
disparu de la Gaule depuis très  
longtems: mais loin encore que la  
mauvaise politique des Romains fût  
suivie par les François dans l' afoiblissement  
des monnoyes, celles qu' ils firent  
frapper, et dont il reste encore  
quelques pièces entre les mains des Curieux,  
étoient au plus fin; ce qui fait  
une preuve, non pas de la dignité de  
la Couronne de France, comme Mézerai  
et Le Blanc l' ont dit sur le fondement  
qu' il n' y avoit que la monnoye  
Impériale à ce titre, mais de la sagesse  
du Gouvernement François, qui sut  
profiter des fautes qui avoient ruiné  
l' Empire des Romains.

*Partage des François.*

2. Le second Droit de la Nation  
Françoise, suivant la division que j' en  
ai faite, consistoit au Partage égal entre  
les Particuliers de tout ce qui avoit  
été aquis à péril ou frais communs:

p50

premièrement du butin, quand la Nation vivoit de pillage; secondement des Terres conquises, quand elle fut en état d' en jouir. Que si ce Droit n' est pas regardé comme un avantage, il prouve du moins l' égalité de tous ceux qui y prenoient part, et l' exacte justice qui regnoit entre eux, en conséquence de laquelle le Général de l' armée ou le Roi n' avoit aucun droit sur les portions de Particuliers, non pas même par raison d' état.

Je voudrois pouvoir me dispenser de rapeler ici l' Histoire si connue du Vase de l' église de Soissons, qu' un François refusa à Clovis au dessus de sa portion du butin, parcequ' il le vouloit rendre à l' évêque, qu' il desiroit d' engager dans les intérêts de la Nation. Car, si d' une part on y trouve un exemple de l' ancienne liberté des Francs et de l' étendue de leurs droits, puisque l' oposition d' un seul mettoit obstacle à la volonté du Roi, on y trouve aussitot après celui d' une entreprise contre ce Droit, et cette liberté, ou

p51

plutot l' usage d' un faux prétexte pour perdre un Homme non coupable mais odieux. Et plutôt au Ciel que de tels exemples fussent oubliez pour jamais, ou que le principe qui les fournit fût effacé du coeur des Princes! On voit toutefois dans cet exemple les deux fonctions bien distinguées: comme Roi, c' est-à-dire, comme Chef de la justice, il acquiesce à un Droit certain en laissant ce Vase au Soldat, parceque le partage étoit égal, qu' il étoit tombé dans son lot, et qu' il en avoit aquis la propriété absolue; mais il demeure ofensé contre celui qui use de son Droit, et, en qualité de Général, il punit dans une autre occasion et sous prétexte de manquement à la discipline militaire, celui dont il n' avoit pu se vanger sous le titre de Roi. Il me seroit doux de ne plus parler

de ce fait; mais, me souvenant d' avoir oui alléguer ce même fait à Mr..  
l' Abé de Valois pour preuve de l' autorité  
despotique de Clovis, (tant il est

p52

vrai que les faits les plus évidens peuvent  
être tournez diféremment selon  
les préjugez de chacun:) je crois devoir  
à la vérité quelque chose de plus  
que ce que j' ai dit. Grégoire de  
Tours, qui raporte cette Histoire, met  
à la bouche des Oficiers de l' armée,  
ausquels Clovis avoit d' abord fait la  
demande du Vase en question, un  
compliment qui sert de prétexte à l' Abé  
de Valois pour soutenir son opinion.  
*Comme vous êtes Roi*, leur fait  
dire Grégoire de Tours, *personne ne  
peut s' oposer à votre volonté, et il est  
inutile de demander ce dont vous pouvez  
disposer, étant maitre absolu*. Sur quoi  
l' on peut répondre à l' argument de ce  
prétendu discours, qu' il est visiblement  
suposé.

1. Parceque, si Clovis eût été le  
maitre, il n' auroit pas remis à faire  
rendre ce vase à l' évêque au partage  
du butin qui se devoit faire à  
Soissons.
2. Parceque la brutalité du Soldat  
auroit été punie sur le champ par les

p53

mêmes Oficiers, qui rendoient un témoignage  
si décisif à l' autorité de  
Clovis.

3. Parcequ' il seroit absurde de penser  
que Clovis, maitre, et engagé par  
raison d' état, ou tout au moins par  
sa promesse, à la restitution de ce vase,  
eût déferé au refus que lui fit ce  
Soldat.

L' Abé de Valois pousse encore plus  
loin son argument.

Il prétend que, quand le discours  
ci dessus seroit suposé, il fait toujours  
preuve de l' idée que l' on avoit du tems

de Grégoire de Tours de l' autorité absolue des Rois.  
à cela je répons que le contraire même est prouvé par l' Histoire de Grégoire de Tours, laquelle à chaque page nous représente le caractère violent des Princes de son tems, obligé de plier sous les régles du Gouvernement. Je n' ignore pas que ces Princes les ont violées, quand ils ont pu le faire impunément: mais c'est précisément ce qui me fait conclure que

p54

Clovis fut obligé de déférer au refus du Soldat, parcequ' il étoit en droit de le faire, et qu' il étoit dans l' ordre commun.  
Il est donc certain que les Francs partageoient également entre eux le profit qu' ils faisoient par leurs pillages: et c' est pour cela que se considérant dans ces premiers tems comme des *Nomades* , qui n' avoient rien de propre que leurs meubles et leurs bestiaux, ils n' eurent pas d' autre objet dans l' institution de leurs premières Loix.  
Mais, après que Clovis se fut emparé de la Gaule, l' état de la Nation se trouva bien différent de ce qu' il étoit auparavant: les Provinces, dont elle tiroit sa subsistance par la voye des armes et du brigandage, lui étant devenues patrimoniales, il n' auroit pas été raisonnable de traiter en ennemis des Peuples, qui acordoient tout à leurs nouveaux Maitres. Les François jugèrent donc que, pour assurer leur fortune, et vivre à leur aise, il n' y avoit qu' à partager entr' eux leurs conquêtes

p55

et les Peuples qui s' y trouvoient, de la manière dont ils partageoient le butin qu' ils faisoient ci devant dans leurs courses vagabondes.  
*Ordre de la Justice parmi les*

*François.*

3. Les François étoient Juges les uns des autres en matière criminelle, et arbitres souverains de toutes les affaires qui étoient portées à leur Assemblée générale du Champ de Mars, où le Roi devoit présider. C' étoit en effet la plus haute de ses fonctions; puisque, dans l' établissement, il ne tenoit d' autre rang que celui de Premier Magistrat civil. Modérateur des Délibérations communes, et Juge des Causes ordinaires, étoient ses fonctions prescrites. Mais quand les Rois eurent joint le Généralat de l' armée à cette première dignité, ils fortifièrent tellement l' une par l' autre, que je suis obligé d' ajouter ici que la Liberté publique

p56

auroit bientôt été opprimée, si le Droit successif n' avoit porté la Couronne à des Princes enfans ou imbéciles, contre lesquels non seulement le Droit commun prévalut, mais même les entreprises de divers Factieux en entretenrent l' usage. C' est ce que l' Histoire nous fera voir dans la suite. à l' égard de Clovis, il est évident qu' il usa despotiquement de son autorité, soit à l' égard du Soldat de Soissons, dont nous venons de toucher l' Histoire, soit à celui des autres Chefs de la Nation, qu' il extermina. Desorte que, si son regne avoit duré plus longtems, on peut augurer que la Liberté de la Nation auroit expiré dans sa naissance, et que Francs et Gaulois seroient tombez dans la même servitude. Tout est à craindre de la part d' un Prince violent et ambitieux, quand il est d' ailleurs favorisé de la Fortune, et qu' il n' est point retenu par les règles sacrées et ordinaires de la justice. Mais, une mort prématurée ayant enlevé ce Prince incontinent après

p57

qu' il eut fondé l' Empire François, le partage de sa succession, qui se fit entre ses Enfans, remit en vigueur les Loix: chacun d' eux ayant été obligé dans la suite de les employer, et de s' en autoriser pour sa propre sûreté. Cependant de tous les usages celui qui contribua le plus à maintenir la Liberté publique, fut la tenue des Assemblées générales. Et, ce qui est singulier pour confondre la fausse politique qui rejette absolument le concours de la Noblesse dans le régime de notre Monarchie, c' est que rien n' a porté si haut la gloire et la puissance des Rois, que la sage administration de ces Assemblées, comme il sera démontré sous les regnes de Pepin et de Charlemagne.

L' origine et l' égalité de la condition et du partage entre les François ayant été prouvée, il en résulte que les Conquérans de la Gaule, qui n' avoient point de Maîtres directs, devoient du moins trouver dans l' Assemblée commune de tous les Membres de la Nation

p58

une puissance supérieure, sans laquelle nulle police intérieure ou extérieure ne peut subsister, qui leur fît observer les Loix qu' ils s' étoient eux mêmes imposées. Ce pouvoir ne s' étendoit pas cependant jusqu' à faire perdre la vie à un François: la Loi commune pourvoyoit si bien à sa sûreté, qu' il ne pouvoit encourir de plus grande peine qu' une amende pécuniaire dans le cas d' un homicide, ou la privation de l' héritage Salique, en cas de refus du service militaire ou de désobéissance formelle à l' endroit du Gouvernement. Mais de quelque espèce que fût l' accusation contre un François, dès qu' elle intéressoit son honneur, sa vie, ou ses biens, elle n' étoit plus au jugement d' un Particulier revêtu de quelque dignité que ce fût: la liaison naturelle de tous les Membres avec le Corps établissoit la nécessité d' un jugement

public, et ce jugement public étoit  
celui de l'Assemblée générale de toute  
la Nation au Champ de Mars.  
La dispensation de la justice est le

p59

soutien des états. Mais quel danger n' y a-t-il pas à la recevoir d' un Maître, souvent prévenu, souvent mal instruit, quelquefois incapable, toujours partial pour son autorité? Quel danger n' y a-t-il pas encore de la recevoir d' un Tribunal fondé pour en faire métier; surtout quand la vénalité des Charges a corrompu le cœur de ceux qui les remplissent? Mais le danger n' est il pas encore plus grand, lorsque les Juges font une profession publique de servitude envers d' autres Puissances, de laquelle ils croient être en droit de se dédommager sur ceux qui passent par leurs jugemens? Nos Pères avoient donc raison de vouloir être jugés par leurs Pareils, et d' avoir établi une forme de justice, qui ne pouvoit être sujette à de pareils inconvéniens.

Il est donc vrai que, par la constitution primitive, les Francs n' avoient d' autres Juges que leurs Semblables, et que c' étoit si bien l' apanage de la Liberté, que quand les Serfs y sont

parvenus, ils ont voulu se conduire de même et la rendre à leur tour. Mais, si l' on ne sauroit former le moindre doute sur une vérité si constante, si unanimement reconnue par tous les Historiens, n' y a-t-il pas lieu de s' étonner que l' usage en soit tellement interrompu, ou, pour mieux dire, aboli dans la Monarchie, qu' il n' en reste ni trace dans la pratique ni souvenir chez les plus intéressés? Un Droit fondamental, qui a été la baze du Gouvernement, qui a vieilli avec lui pendant plus de mille ans, se trouve si universellement oublié, que plusieurs sont portés à croire qu' il n' a jamais existé, et que ceux qui le représentent dans son ancienne étendue, sont des faiseurs de systèmes qui ne donnent pas même de probabilité à leurs idées.

p61

*Droit de guerre des François.*

4. Enfin chaque Particulier François avoit le Droit de défendre sa personne, sa liberté, son bien, son intérêt, et généralement tout ce qui lui appartenoit directement ou indirectement, contre les entreprises de qui que ce pût être, fût ce contre le Roi même.

Cette grande étendue du Droit François fait naitre d' abord un sentiment de répugnance, que l' on ne peut surmonter que par la réflexion. En effet il paroît incompatible avec l' autorité des Loix et le bon ordre d' un état, que les Particuliers puissent se faire justice eux mêmes dans un autre cas que celui de la défense de leur vie. Mais, si l' on considère que la Liberté et l' honneur étoient plus chers aux François de ce tems là que leur vie, il faudra étendre le Droit de la défense à ces deux chefs comme à l' autre: et,

p62

si à cette première considération on en ajoute une seconde sur les circonstances qui pouvoient intéresser la Liberté ou l' Honneur, il se trouvera des raisons pour justifier la défense dans toutes les circonstances où ils la pratiquoient. La protection des Loix est accordée au plus foible, on en convient: mais l' Honneur ne souffre-t-il rien à la rechercher? On reconnoit du moins sa foiblesse et son désavantage, et il est dur d' en convenir avec un Ennemi.

Deplus cette foiblesse étoit infiniment dèshonorante aux premiers François, nez tous égaux, possédant leur fortune à même titre. Elle ne pouvoit être que personnelle: ainsi il ne faut pas s' étonner qu' aucun ne la voulût avouer, et que les Loix n' y contraignissent personne; d' autant plus qu' aucun Législateur ne s' est mêlé de cet ouvrage, et que c' est la Nation entière qui a fait ses Loix par usage et par sentiment plutot que par politique. Je ne prétens pas justifier ici un Droit

p63

barbare qui a été le principe d' une infinité de guerres intestines; mais je dois dire qu' il a été universellement exercé et même par les Gens d' église, et qu' il n' a jamais été combattu que dans les derniers tems. On voit bien que la Religion plus épurée y apporte quelque tempérament. On voit encore que, dans les grands périls de la Monarchie, on en a surcis l' exercice pour occuper tous les Membres de l' état à repousser l' Ennemi commun. Il étoit juste en effet que les diférends particuliers, non seulement d' Homme à Homme, mais beaucoup plus ceux de Seigneurs à Seigneurs qui atachent un grand nombre de Personnes à un objet indiférent au reste de la Société, cédassent à l' intérêt général: mais on ne prétendoit point alors que ces guerres particulières fussent autant d' attentats à la dignité des Rois, qu' elles

confondissent le Droit souverain avec celui des Sujets, qu' elles renversassent les Loix divines et humaines, qu' elles afoiblissent l' état, qu' elles détruisissent

p64

la Noblesse, ou qu' enfin il y eût moins de grandeur d' ame à les entreprendre et à les soutenir qu' à remettre ses intérêts à l' arbitrage des Loix ou à la protection du Roi. On croyoit au contraire qu' elles animoient les courages, qu' elles inspiroient des sentimens d' honneur, qu' elles distinguoient les gens de coeur, qu' elles entretenoient un respect réciproque entre les Hommes, qu' elles mettoient le Sexe foible à couvert des insultes et des médisances, qu' elles retenoient les langues injurieuses; enfin qu' elles proscrivoient la dissimulation, la fraude, l' insolence, et l' orgueil. Les Jurisconsultes modernes ont examiné cette question du Droit François avec plus de méthode et de discussion, que je n' ai dessein d' en employer ici, où mon intention n' est que de compiler des faits, d' où l' on puisse tirer quelque conclusion qui puisse nous faire connoître la pratique du tems passé. Après cet examen, ils ont condamné les combats

p65

particuliers, c' est-à-dire, la dernière espèce de guerre et de défense qui se fût conservée chez la Nation. Louis %XIV.. a non seulement favorisé leur décision, mais il a deplus employé toute sa puissance pour abolir l' usage des Duels; et les louanges, que toute l' Europe a données à ses Ordonnances et à la fermeté avec laquelle il les a soutenues, témoignent assez l' aprobation universelle. Cependant j' ose dire que nos Neveux pourront mieux que nous comparer les diférens

âges, et juger si cette police, qui s' autorise de la justice, du Droit des Rois, et de la Religion, est à préférer à celle qui donnoit l' avantage à l' honneur et au courage, qui mettoit plus de vertus au jour, qui obligeoit plus de vices à se cacher, et qui garentissoit l' honnête Homme des insultes du lâche.  
Ce peu de remarques sur les avantages que la Nation Française reçut de la conquête des Gaules, nous donne une espèce d' idée de son Gouvernement,

p66

qui se perfectionna de plus en plus dans la suite, mais aussi qui a dégénéré dans les derniers tems à un despotisme si outré, que toute sa fortune est devenue la proie du pouvoir arbitraire, lequel l' a si fort avilie, qu' il seroit très difficile d' y trouver un seul François digne du nom de ses Pères; et, ce qui est de plus malheureux, l' a si fort afoiblie, qu' après avoir excité l' envie et la jalousie de ses Voisins, elle n' est plus en état de se soutenir que par cette même jalousie qu' auroient ses Voisins de la voir passer sous une domination étrangère.

p67

SECOND

RACE  
DES  
ROIS DE FRANCE.>

SECONDE

RACE

DES

ROIS DE FRANCE.

CHILDÉRIC, le dernier Roi de la première Race de nos Rois dite des Mérovingiens, ayant abdiqué la Couronne en 750.. dans un plein

Parlement qui se tint à Soissons, *Pepin* ,  
Fils de Charle-Martel, et le premier  
Roi de la seconde Race dite des  
Carlovingiens, fut, en vertu d' un  
Décret du Pape, reconnu universellement  
pour Roi de France: et, afin  
de rendre son inauguration plus religieuse,  
Boniface, Archevêque de  
Mayence, et qui, en qualité de Légat  
du St.. Siège, avoit présidé à ce  
Parlement tenu à Soissons, l' oignit  
d' une huile santifiée à l' exemple des

Rois d' Israel dans la Cathédrale de Soissons. Ainsi, ce qui a été criminel dans son principe, devient en sa faveur une action juste et sainte par le consentement des Prélats et de toute la Nation.

Que les Généalogistes modernes nous démontrent, tant qu' il leur plaira, que la seconde Race de nos Rois sortoit de la même tige que la première, il faudra qu' ils conviennent avec nous que c' est au plus une dispensation secrète de la Providence; mais que le Droit de Pepin n' a jamais été fondé sur ce titre. En effet il n' a dû sa fortune qu' à sa propre conduite; puisque tous les exploits de son Père, qui sont certainement comparables à ceux des plus grands Capitaines, n' avoient pu lui en procurer autant. Réfléchissons un peu sur cette conduite, afin d' en mettre les ressorts en évidence.

Charle-Martel avoit proprement conquis la France par le moyen d' une armée, presque toute composée d' étrangers; et cette conquête se fit non seulement

p69

par ses victoires sur Rainfroi, sur les Sarasins, et par la soumission du Duc Eudes, mais encore plus réellement en désarmant les François, c'est-à-dire, en ne les employant que bien peu à la guerre, et en cessant d' entretenir des armées Nationales, qui faisoient subsister la Liberté. Voila le grand et le premier principe. Mais ce n' étoit point encore assez: il falloit persuader les François après les avoir soumis, il falloit aussi ménager de telle sorte leur soumission, qu' ils ne s' aperçussent que d' une partie de la perte qu' ils avoient faite, et qu' ils pussent craindre de perdre encore ce qui leur en restoit. C' est l' ouvrage de Pepin: en quoi l' on peut dire qu' il peut aller de pair avec les plus grands Politiques. Il vint à bout de l' imagination des Peuples, qui conservoient une grande vénération pour la postérité de Clovis:

par ce moyen du Clergé. Il vint même  
à bout de soulager sa propre conscience,  
en rendant son usurpation juste

p70

dans sa propre estime, par le moyen de l'aprobation du Pape et des Prélats du Royaume. Il ne restoit qu'à faire penser au François qu'il étoit encore libre, ou du moins qu'il lui restoit assez d'avantages, pour ne pas se devoir exposer à les perdre dans de nouvelles guerres civiles: et il en vint pareillement à bout par le moyen des Parlemens, qu'il assembla tous les ans depuis son élévation avec autant ou plus d'exactitude qu'aucun des Rois qui l'avoient précédé. Il est vrai qu'il ne s'y traitoit plus, comme auparavant, ni d'élection de Maires, ni d'élection d'Officiers militaires ou civils, ni de la direction des armées et entreprises de guerre, ni en général de tout ce qu'il voulut réserver à sa disposition: il en tourna toutes les délibérations du côté de l'ordre, de la police, et du réglément des moeurs de toutes conditions; desorte que ces Assemblées se convertirent en espèces de Conciles, dont nous voyons les Actes dans les Capitulaires.

p71

Pepin porta même la chose si loin, qu'il ne permit pas que les Parlemens fissent le procès des Grands Seigneurs coupables, il s'attribua l'autorité de les punir à sa volonté; témoin l'indigne mort de Remistang, qui est le premier exemple d'un Seigneur péri par la corde. Voila les chefs-d'oeuvres de la politique de Pepin. Mais, s'il excella dans ce genre, il ne fut pas moins grand Capitaine que son Père, comme le montrèrent la guerre d'Italie, et la conquête de l'Aquitaine faite pié à pié durant plusieurs années. Je ne sais s'il est utile de donner un article à la piété de ce grand Homme, puisque la déférence et la soumission qu'il a marquée pour les Pasteurs de l'église seroient sans doute plus dignes de nos éloges, si elles avoient eu moins d'intérêt et de récompense mondaine. On vit sous le Regne de ce Prince s'établir un nouveau genre de Gouvernement.

Ce ne sont plus les François,  
nez libres et indépendans, atachez à  
leurs anciennes Loix plus qu' à leur

p72

propre vie, qui éliosoient leurs Rois et  
leurs Généraux avec une parfaite liberté,  
et qui jouissoient avec gloire et  
tranquilité d' une conquête qu' ils ne  
devoient qu' à leur seule valeur et à  
leur persévérance dans une entreprise  
infiniment difficile: ils sont à leur tour  
devenus la conquête, non pas d' une  
Nation étrangère, mais d' une famille  
particulière, pareille aux leurs dans son  
origine, laquelle plus ambitieuse et  
plus active a su tirer ses avantages de  
tous les événemens, et de toutes les circonstances  
qui se sont passées durant  
un siècle.

En 768.. Pepin tint son dernier Parlement  
à Bourge, d' où il partit pour  
se rendre à Sainte. Ce fut dans ce  
voyage qu' il fit pendre Remistang,  
Oncle de Gaiffre Duc d' Aquitaine, et  
qu' ayant ensuite ataqué ce Prince malheureux  
auprès de la ville de Périgueux  
et forcé l' une après l' autre toutes les  
roches où il se retiroit, il l' obligea  
d' en venir à un combat qu' il perdit,  
et il fut peu après tué par ses propres

p73

Soldats. Ainsi toute l' Aquitaine fut  
assujétie à la Monarchie Française, à  
l' exception de la Gascogne, qui avoit  
son Duc particulier, lequel ne se mêla  
point de cette guerre. Mais Pepin survécut  
peu à ce dernier avantage: il  
tomba malade sur la fin de l' été, et se  
fit porter à Tours dans l' espérance d' être  
guéri par les mérites de St.. Martin.  
De là il se rendit à St.. Denis,  
et y mourut d' hidropisie, comme son  
Père, le 24.. de Septembre. Son Royaume  
fut partagé entre ses deux Fils  
*Charle* et *Carloman* , qui furent sacrez,

le premier à Noyon, et le second  
à Soissons, le Dimanche 9.. d' Octobre  
768. Les Seigneurs les firent  
convenir que Carloman auroit pour son  
partage la Neustrie et la Bourgogne,  
et que Charle, qui étoit l' aîné, auroit  
pour le sien l' Austrasie, l' Alemagne  
et l' Aquitaine. Ce dernier fut passer  
l' hiver à Aix-la-Chapelle dans le Palais  
édifié par son Père, ou plutot par son  
Bisayeul Pepin de Herstal.  
Carloman ne jouit pas longtems de

p74

son partage, et sa mort prématurée mit  
son Frère Charle, vulgairement apelé  
*Charlemagne* , en possession de tous les  
états, qui composoient alors la Monarchie  
Françoise. On peut dire de  
ce Prince qu' il fut un autre Jule-César;  
puisqu' il fonda le second Empire  
d' Occident d' une partie des débris  
de l' Empire Romain. Sa vie fut une  
continuelle suite de victoires. Il dompta  
les Saxons, qui avoient été jusqu' alors  
indomptables; il subjuga l' Italie,  
et conquit une partie de l' Espagne sur  
les Sarasins. Enfin ce fut un Héros  
du premier ordre, et sans contredit le  
plus grand Roi, tant pour ses vertus  
guerrières, que pour les talens de l' esprit  
et la sagesse de son gouvernement,  
qui ait régné jusqu' à présent en  
France.

à la fin de 811.. il perdit son Fils  
ainé nommé comme lui *Charle* , qui  
mourut sans postérité. Ce fut pour lui  
la plus grande de toutes les afflictions,  
et qui fit que, las des affaires du monde,  
il ne songea plus qu' à faire la paix

p75

avec tous ses Voisins, Danois, Sarasins,  
et Grecs, qui possédoient encore  
la Pouille et la Calabre en Italie.  
Il employa toute l' année 812.. à ce  
grand ouvrage; et en celle de 813..,

se sentant afoiblir de jour en jour, il convoqua un Parlement Général à Aix-la-Chapelle, et y manda le Roi *Louis*, déjà investi du Royaume d' Aquitaine, et le seul de ses enfans qui lui étoit resté. Tous les Grands qui le devoient composer, entre lesquels il se trouva quantité d' évêques et d' Abez, s' y étant rendus, il leur présenta son Fils, et leur demanda leur consentement pour l' élever à l' Empire: après quoi il lui ordonna d' aller prendre la Couronne sur l' Autel et de se la mettre lui même sur la tête. Ensuite il déclara qu' il donnoit le Royaume d' Italie à Bernard son petit-fils, tel que Pepin son fils l' avoit possédé, pour le gouverner sous la tutelle de *Wala* son cousin germain. Il mourut peu après cette disposition le 28 de Janvier 814. Par son testament il légua les

p76

trois quarts de ses meubles et trésors aux Pauvres et aux églises Métropolitaines de ses états, l' autre quart à partager entre Louis son fils et Bernard son petit-fils.

Telle fut la fin du plus grand Roi qu' ait eu la Monarchie Française. Grand, par les succès dont sa vie fut accompagnée, par la durée de son Regne, et par l' étendue de sa puissance; mais plus grand encore par la force de son ame, et la beauté de son esprit plein de vertu et de Religion, ennemi du déguisement et de l' artifice, vraiment libéral et généreux, amateur et conservateur des droits de ses Sujets: enfin le plus savant non pas des Princes mais des Hommes de son siècle. C' est en peu de mots l' éloge qui est dû à sa mémoire, et qu' on peut augmenter encore d' une louange peu commune, en remarquant après Eghinard qu' il ne devoit presque rien à son éducation, qui avoit été fort négligée, mais qu' il aprit tout ce qu' il sut dans un âge mûr et au milieu des embarras des voyages,

de la guerre, et du gouvernement. Exemple, sur lequel on ne peut trop appuyer, pour confondre la flaterie de ceux qui préconisent l'ignorance, si commune dans les Princes, par le nombre et l'importance de leurs occupations. Le même Eghinard ajoute qu'ayant appris si tard les Lettres Romaines, il ne put jamais parvenir à les bien former dans l'écriture, quoiqu'il eût coutume de faire mettre des tablettes sous l'oreiller de son lit, pour s'y exercer pendant la nuit dans les intervalles de son sommeil.

Comme tous les Hommes ont leur part des misères de la Nature, il eut aussi de grands deffauts de caractère et de préjugés: l'incontinence, qui a souillé sa vie, sa famille, et sa Cour, un desir immodéré de domination, auquel il a sacrifié plusieurs de ses Proches; enfin l'aveugle fantaisie d'étendre la Religion Chrétienne par la violence, quand il n'y pouvoit réussir par l'instruction. En effet l'Histoire ne rapporte aucun fait plus étrange sur ce

dernier article, que la conversion prétendue du Pays des Saxons, qui a coûté la vie à tant de milliers d'Hommes, immolez comme des bêtes à ce faux zèle de la Foi. Aussi a-t-il paru par les événemens suivans que la Providence, qui a favorisé la vie de ce Prince d'une prospérité presque continuelle, a puni sa postérité précisément par rapport à ses trois deffauts dominans; ayant permis que cette Postérité se déchirat elle même avec une fureur sans égale par l'avidité du commandement; que cette même Postérité tombat dans la honte et la dégradation presqu'aussitôt après sa mort; enfin que tout l'Empire ait été, pour ainsi dire, purgé par le fer et par le feu du crime commis à l'égard des Saxons, qui se vangèrent cruellement en France du

meurtre de leurs Compatriotes.  
L' Empereur *Louis* , surnommé le  
Débonnaire, va nous présenter un spectacle  
bien différent de celui que son Père  
avoit donné à l' Europe. On voit  
avec étonnement la domination formidable

p79

des François devenir entre ses  
mains le jouet des Prêtres, des Femmes,  
et des Favoris. Né avec des talens  
naturels, avec un coeur juste et  
bon, il sut empoisonner toutes ces vertus  
par les deux principes qui perfectionent  
celles des autres; je veux dire,  
la piété et la bonne fortune. Celle-ci  
lui donna une confiance qui dégénéra  
en inflexibilité: et celle là en une austérité  
de moeurs et de sentimens, avec  
une bizarrerie de conduite si particulière,  
que les fonctions de sa Couronne  
lui devinrent plus à charge que n' auroient  
été celles d' un Directeur de  
Monastère. Il se livra dans sa première  
jeunesse à la pratique la plus étroite  
de la Religion; mais il en tira des maximes  
peu convenables à son état:  
d' où vint que, tantot trop doux et  
tantot trop sévère, il ne put jamais  
contenter personne ni se satisfaire lui  
même.  
Ce Prince s' étant rendu auprès de  
son Père environ un an avant sa mort,  
il reçut avec la Couronne impériale

p80

plusieurs conseils touchant l' administration  
de ses états, entre lesquels ceux  
qui concernoient le soin dû à la Religion  
et à la dispensation de la Justice,  
furent les principaux. Quelques uns  
assurent que Charlemagne lui en donna  
d' autres sur sa conduite particulière en  
lui faisant connoître les dangers de la  
vie monacale qu' il pratiquoit, et son  
peu de convenance avec les devoirs  
essentiels de la Royauté. Mais Louis

les reçut dans une disposition qui acheva de le perdre: il retourna en Aquitaine plus mécontent de la correction paternelle, quelque juste qu' elle fût en effet, que persuadé de la vérité qu' elle lui découvrait. Ainsi, quand il arriva à Aix-la-Chapelle trente jours après la mort de son Père, il étoit prévenu et contre les Ministres et contre la Cour. La soumission de Wala, qui avoit été le plus fidelle ami de Charlemagne dans les dernières années de son regne, le toucha peu, quoiqu' il fût venu pour cela au devant de lui jusqu' à Orléans. D'ailleurs il se mit en

p81

tête qu' on vécut à sa Cour avec la même régularité, que dans les Cloîtres: sur ce pié là il en chassa ignominieusement ses propres Soeurs; fit mourir deux Seigneurs qu' il soupçonnoit d' avoir eu part à leurs bonnes graces; bannit d' auprès de sa personne tous ceux qui n' y étoient atachez que par le devoir de leurs Charges, et qui y demeuroient en vue de mieux passer leur tems que chez eux; en un mot il forma sa nouvelle Cour sur le pié d' un Monastère très régulier, et où la moindre faute étoit punie très monacalement. Mais ce ne fut pas tout: il acompagna cette bizarre discipline d' une hauteur insupportable dans la manière d' imposer des Loix et de les faire observer; et, comme il avoit amené de puissantes forces avec lui, il se faisoit obéir avec une terreur, qui aliéna en peu de tems les coeurs de tous les François, acoutuméz à la douceur du regne de son Père. Deplus, avec cette dévotion extérieure, il avoit une jalousie extraordinaire contre son neveu Bernard,

p82

Roi d' Italie, fondée sur le droit aparent qu' il avoit à l' Empire,

comme fils unique du Roi Pepin son Frère ainé. Telles furent les dispositions qu'aporta Louis-le-Débonaire à son avènement au trône des François. Le regne de ce Prince se passa dans l'amertume et la douleur: il vit ses propres Enfans se soulever contre lui, son autorité méprisée, et toutes ses actions blâmées généralement de tout le monde. Dans ce triste état, il tint un Parlement Général en 839.. à Chalons-sur-Saone, pour pourvoir aux désordres qui menaçoient d'une ruine entière l'Empire François. Delà il se rendit à Poitiers, pour mettre quelque ordre aux affaires d'Aquitaine: mais, comme il y travailloit avec le plus d'ardeur, il aprit que son Fils, Roi de Germanie, ayant assemblé une puissante armée, venoit revendiquer le Royaume d'Aquitaine, ou y faire couronner Pepin son neveu. à cette triste nouvelle il en succéda une autre; que toute la France Orientale

p83

avoit embrassé le parti de ce Prince. Alors la douleur le saisit, prévoyant que ce nouvel orage alloit tout mettre en combustion et ruiner sa postérité. Cependant, comme il étoit nécessaire d'arrêter le progrès de ce nouveau mal dans sa naissance, il gagna au plus vite son Palais d'Aix-la-Chapelle, où il arriva à la fin du Carême. Il y passa la fête de Pâque, puis se rendit au Parlement qu'il avoit convoqué à Vorms, et enfin passa jusqu'à Francfort, où, soit que les affaires ne prissent pas le tour qu'il auroit souhaité, soit que la suite de tant de traverses eût ruiné son tempérament, il tomba malade, et se fit transporter par eau au Palais d'Ingelheim, où il mourut sous ses tentes le 20.. de Juin de l'an 840.., après quarante jours de maladie, pendant lesquels il reçut journellement la communion. Il entroit dans sa soixante et troisième année, et finissoit la 29.. de son Empire. Son frère naturel *Drogo*, évêque de Mets, prit

soin de sa sépulture, et le fit inhumer

p84

dans l' église de St.. Arnoul, lequel étoit regardé comme le Chef de la tige de la Maison Royale des Carliens.

Ainsi finirent dans les malheurs et les disgraces le regne et la vie du second des Empereurs François; Prince, sinon digne d' un meilleur sort, digne du moins de quelque compassion. Il fut laborieux, vigilant, et sobre, instruit dans la connoissance des Belles-Lettres, parlant et écrivant en Grec et en Latin aussi bien qu' il se pouvoit alors, curieux d' Astronomie, comme l' avoit été son Père, et d' ailleurs bien intentionné, libéral et charitable. Mais, soit qu' avec ces talens il eût naturellement peu de fond d' esprit, ou que, né trop foible et trop facile, il ait suivi à l' aveugle les impressions de sa seconde Femme, ou celles des Moines qui dirigeoient sa conscience, lesquels n' avoient que des intérêts particuliers fort séparés de ceux de l' état, il est certain qu' en peu d' années il changea tellement la disposition du Gouvernement,

p85

et avilit si fort la gloire de la Monarchie, qu' elle n' a jamais pu s' en relever.

On est ordinairement atendri sur le sujet de ce Prince, par la considération que ses plus grandes disgraces lui sont arrivées par les révoltes de ses propres Enfans. Toutefois, à dire la vérité, quoiqu' en un sens ils soyent inexcusables, il est certain qu' il avoit violé à leur égard les engagemens les plus solennels et les sermens les plus religieux: outre que, se livrant entièrement aux instigations de leur Marâtre, il ne cherchoit plus que des prétextes pour les dépouiller, et faire passer au fils qu' il avoit d' elle tous les avantages, acquis à ses Aïeux par la Loi et par sa propre disposition avant son second mariage. Deplus cette Marâtre étoit si peu innocente dans l' estime publique, que non seulement les

plus Grands de l' état invitèrent ses  
Enfans du premier lit à venir vanger  
la honte de leur Père et sa foiblesse,  
mais encore que les plus saints et les

p86

plus capables d' entre les Prélats, tels  
que le Pape Grégoire %IV., Agobard  
de Lion, Ebbon de Rheims, Bernard  
de Vienne, Frédéric d' Utrecht,  
et le célèbre Wala, soutinrent leur  
parti avec une infinité d' autres. Enfin  
les suites de cette entreprise ne devinrent  
funestes à Louis que par l' entêtement  
qu' il eut de garder cette Femme,  
au préjudice des Loix communes  
de l' église et de son propre honneur.  
Tant il est vrai que les caractères  
mous et faciles sont aussi les plus  
sujets à la prévention et à l' opiniâtreté:  
de même aussi que les grandes  
disgraces de la Fortune arrivent rarement,  
sans que ceux qui les souffrent y  
ayent donné occasion.  
à l' égard du surnom de Débonaire  
adopté à cet Empereur, dans notre  
langue il semble qu' il répond mal à  
l' idée que nous donne l' Histoire de  
sa vie. Et véritablement l' épithète de  
*Pius* , que tous les anciens Historiens  
lui ont donnée, doit être rendue par  
le terme de dévot; puisqu' en effet

p87

c' est la dévotion qui a fait son véritable  
caractère: dévotion néanmoins  
bien différente de la Débonairété, puisque,  
tant que son regne a été heureux,  
elle ne s' est signalée que par une  
extrême sévérité et par des exécutions  
si inusitées, qu' ayant irrité tout le  
monde, il fit revivre à son égard la  
maxime que l' on ne peut trop ofenser  
un Prince, qui fait profession de ne  
rien pardonner. Il est vrai que dans  
ses disgraces il a souffert avec résignation  
les plus étranges humiliations:

mais est-ce cela qu' il faut apeler Débonairété  
dans un grand Prince? N' est  
ce pas plutot une dévotion basse et  
monacale, qui, loin d' être louable en  
sa personne, lui a attiré un juste mépris?  
Je distinguerai à cette occasion  
la piété de la simple dévotion; et je  
dirai que, si la première est toujours  
une vertu plus recommandable et plus  
nécessaire encore dans les Princes que  
dans les autres Hommes, puisqu' elle  
est une source de justice, de bonté,  
et de compassion, qui s' étend à proportion

p88

de leur élévation, la seconde  
n' est le plus souvent que l' effet d' un  
caprice, ou d' un tempérament bizarre,  
ou d' un deffaut essentiel dans la constitution  
de l' esprit, qui le rend sujet à  
une aveugle crédulité, ou à une soumission  
superstitieuse et dèshonorante.  
De manière que nous pouvons dire sur  
cet exemple que c' est un grand malheur  
pour les Peuples, à qui la Providence  
destine des Rois d' un pareil  
caractère, fussent ils enfans du plus  
grand Monarque du monde, comme  
étoit celui ci. J' avourai pourtant que  
c' est encore un mal bien plus grand que  
d' être sous le joug d' un Prince, qu' aucun  
lien de Religion ne peut retenir.  
Louis-le-Débonaire, étant au lit de  
la mort, envoya son épée, son sceptre,  
et sa couronne à son fils ainé *Lothaire* ,  
lui recommandant, comme à  
l' héritier de son Empire, la protection  
de *Charle* , dit le Chauve, son dernier  
fils, et le conjurant de le laisser jouir  
du partage qu' il lui avoit donné de son  
propre consentement. Mais ce Prince,

p89

rempli de projets ambitieux, ne songeoit  
alors à rien moins qu' à l' union  
avec ses Frères: prétendant au contraire  
rétablir l' Empire dans son intégrité,

il crut en pouvoir user avec eux de même que Pepin et Charlemagne ses ayeux avoient fait à l' égard de leurs Collatéraux. Et dans le fond, si la guerre, entreprise à cette occasion par Lothaire, n' avoit eu d' autres objets que le rétablissement de la dignité et de l' autorité de l' Empire, que Charlemagne avoit transmis en entier à Louis-le-Débonaire son fils, et que celui ci s' étoit engagé de transmettre à ce même Lothaire, il semble qu' elle n' auroit rien eu que de juste, puisqu' on ne pouvoit diviser la Monarchie et la partager, sans ruiner tellement l' Empire François qu' il ne tombat dans une totale décadence. Mais Lothaire, naturellement plein de ruses et de finesses, se défiant de la soumission de ses Frères, contesta leur Royauté, voulut chicaner sur l' étendue de leurs partages, espéra de les détruire l' un par

p90

l' autre ou l' un après l' autre; et, par ces motifs si indignes de la Majesté de l' Empire et d' un courage vraiment héroïque, il acheva de ruiner sa Maison, que son Père avoit commencé d' ébranler, ayant comme lui manqué de fermeté et de vigueur, soit pour se soumettre à la justice contre son inclination, soit pour faire triompher son injustice dans les occasions qu' il eut d' acabler ses Frères et de les perdre sans ressource. C' est ainsi que tous les Princes ambitieux, et qui n' ont pas assez de résolution ni l' esprit assez élevé pour consommer des desseins que leur propre conscience condamne, causent à leurs Sujets des maux irréparables sans en retirer aucun fruit, et perdent souvent le tout d' une partie considérable, qu' ils auroient pu conserver d' un consentement général. Mais le coeur de l' Homme a ce deffaut commun, de ne pouvoir être ni bon ni méchant à discrétion et de n' être jamais d' accord avec lui même dans le choix d' un terme à sa conduite. Aussitot que Lothaire eut pris la

p91

mort de son Père Louis-le-Débonaire,  
il envoya d'abord en France plusieurs  
Messagers pour y annoncer sa venue,  
avec des promesses en faveur de ceux  
qui l'y recevraient en qualité de véritable  
successeur à l'Empire, et des menaces  
contre ceux qui, sous le prétexte  
des partages faits entre lui et ses  
Frères, voudraient examiner ou contester  
son droit. Il partit dans ce dessein  
peu après d'Italie avec une grosse armée;  
et, quand il fut en pleine marche,  
il envoya des ordres à tous ceux  
de son parti de le venir joindre en  
Bourgogne, où il avoit résolu de faire  
quelque séjour pour y laisser rafraichir  
ses troupes. Ensuite il s'achemina  
à Worms, où son Père avoit assemblé  
une autre armée, qu'il vouloit  
joindre à la sienne. Delà il marcha à  
Francfort, où, sur le point de livrer  
bataille à Louis de Germanie son Frère,  
et appréhendant le sort et l'effusion  
du sang François, il fit avec lui une  
trêve pour durer jusqu'au mois de Novembre  
lors prochain, qu'ils devoient

p92

se retrouver au même lieu pour terminer  
leurs différends à l'amiable, ou les  
décider par le sort des armes.  
Pendant que ceci se passoit en Allemagne,  
Charle, dit le Chauve, qui étoit  
à Bourges, négocioit avec le jeune  
Roi Pepin, lequel ne songeoit qu'à  
l'amuser pendant qu'il s'assuroit de la  
protection de Lothaire: et le premier  
n'ayant pas moins d'empressement de  
l'obtenir pour lui-même, lui dépêcha  
de son côté des Ambassadeurs,  
du nombre desquels fut Nitard qui a  
écrit l'histoire de ces divisions civiles,  
chargé de lui offrir une entière soumission.  
Mais l'incertitude naturelle  
de Lothaire l'empêcha de prendre un  
parti décisif; il répondit d'une manière  
si ambiguë à cette Ambassade, que  
Charle, jugeant qu'il étoit à propos

de prendre des mesures certaines pour sa défense, marcha aussitôt en Neustrie, où il s' assura du Pays; puis repassa soudainement en Aquitaine sur la nouvelle que sa Mère y couroit risque d' être enlevée par le jeune Pepin, ce

p93

qu' il fit si à propos qu' il remporta une grande victoire contre lui. Ce fut dans ces entreprises, que la trame que Lothaire avoit conduite avec beaucoup d' art, vint à se découvrir par la déclaration du Royaume de Neustrie, en faveur de laquelle Hilduin Abé de St.. Denis, Gerard Comte de Paris, et Pepin fils de Bernard Roi d' Italie, furent les principaux Auteurs. Alors Charle, par le conseil de sa Mère et des Seigneurs de son parti, se résolut à une action de vigueur, connoissant qu' il seroit acablé par Lothaire, s' il se servoit davantage avec lui de la voye de la négociation. Il assembla donc du mieux qu' il put une armée, et marcha avec tant de diligence, que les deux Frères se trouvèrent bientôt à six lieues l' un de l' autre, la Ville d' Orléans entr' eux, dans le dessein d' en venir à une bataille. Cependant les Seigneurs des deux Partis, ayant remis sur le tapis une nouvelle négociation, engagèrent ces deux Princes à convenir entr' eux d' un partage

p94

provisionel, par lequel Charle se contenta de l' Aquitaine, du Languedoc, de la Provence, et de quelques Comtez entre la Loire et la Seine; la décision finale de leurs diférends étant renvoyée au Parlement Général, qui se devoit tenir en bref à Attigni. Il fut stipulé deplus dans ce traité que Lothaire n' exerceroit aucune hostilité contre le Roi Louis de Germanie, sous peine de le rendre nul: précaution

qui servit depuis de moyen et de motif à Charle pour s' unir étroitement à Louis, et pour élever sa fortune au dessus de ses espérances, ainsi qu' il arriva dans la suite.

Tel fut le commencement des dissensions presque continuelles qui regnérent entre la postérité de Louis-le-Débonaire, et la cause de la grande décadence où tomba en peu de tems la Monarchie Françoisé, qui, après avoir étendu sa domination du tems de Charlemagne sur toutes les Gaules, l' Italie, l' Alemagne, et partie de l' Espagne, ne se trouva pas en état sous le

p95

Regne des Petits-fils de ce grand Prince de réprimer les incursions et les brigandages des Normans, qui n' étoient que de simples pirates. En 861.. Charle-le-Chauve donna le gouvernement de la Marche de France à *Robert-le-Fort* , que les uns disent avoir été de Race Saxonne, et même petit-fils de Witikind, les autres d' une branche puinée de la Maison Royale. Cet emploi, le plus important qui pût être donné à un Sujet, et qui lui avoit été commis pour l' oposer comme une digue aux irruptions de ces Barbares, s' étendoit sur la côte maritime de la Neustrie, où il dispoit du commandement des armées et des Charges militaires. Il y en a qui ajoutent avec peu d' aparence que le Roi y joignit le droit d' hérédité à la Couronne. Ce qu' il y a de certain est que cette Magistrature, à laquelle le Duché de France et le Comté de Paris furent unis peu de tems après, fut le premier degré qui conduisit la postérité de ce Robert au Trône de France, précisément

p96

au quatrième degré des successions. Qu' il me soit permis de faire une

courte réflexion sur la faute des Modernes, lesquels ont voulu composer une généalogie à Hugues-Capet pour le faire descendre de Childebrand, Frère puiné de Charle-Martel. Ils prétendent que ce Conrard, qu' ils disent avoir été Comte de Paris, aulieu de Bourgogne Transjurane, avoit épouzé une fille de Louis-le-Débonaire, nommée Adelaïs, et qu' il en eut le Marquis Hugues, surnommé l' Abé; que cette même Adelaïs épouza en secondes noces Robert premier Marquis de France, et qu' elle devint mère de deux Rois, Eudes et Robert, que leur père avoit laissez enfans. Mais ils n' ont pas pris garde que cet exposé est précisément contraire à l' autorité des Annales de St.. Bertin, qu' ils citent, lesquelles nous aprennent que ce Marquis Hugues étoit Cousin germain du Roi Charle-le-Chauve et fils de son Oncle Conrard; ce qui n' a aucun raport avec la parenté de Hugues

p97

et de ses Pupiles. Il est même évident que Conrard étoit Frère de l' Impératrice Judit, Mère du Chauve; puisque l' on convient qu' il étoit issu des Comtes d' Altorff, et que Welfe, Père de Judit, en a certainement été le premier Comte. La foiblesse des regnes des Successeurs de Charle-le-Chauve fut cause que tous les Seigneurs, pourvus de Gouvernemens de Provinces ou de quelques Cantons, s' en rendirent souverains, et qu' il ne resta presque plus rien en propre aux Rois de France, que quelques Villes en Picardie avec quelques domaines. Sous le regne de *Charle*, fils de Louis-le-Bégué, Hugues-le-Grand, Duc de France, qui avoit l' administration du Royaume, étant venu à mourir, la Monarchie, dénuée de Chef, tomba dans un désordre général, et dans une espèce d' Anarchie: tous les Gouverneurs de pays ayant achevé dans ce tems là de se rendre maitres chacun de son district.

Ce tems d' Anarchie et de confusion

p98

méritoit presque qu' on en fît le détail, s' il n' étoit nécessaire de faire connoître par quels moyens et par quels coups de la Fortune la Postérité de Robert, Marquis de France, s' éleva au Trône, et en chassa ses anciens Maitres et bienfacteurs. Mais, avant que de nous engager à poursuivre cette Histoire, il sera utile de faire quelques observations sur le Gouvernement établi par Pepin-le-Bref et par Charlemagne, et sur les changemens qui arrivèrent par la faute de leurs Enfans.

Charle-Martel, Chef de la seconde Race dite des Carliens, s' éleva au dessus des Rois de la première Race, et se rendit le maitre absolu de leur sort par deux moyens. Le premier, sa méthode nouvelle de former des armées d' étrangers ou de François aventuriers, qui, n' ayant aucune relation avec l' état en général, ne se soucioient ni de sa prospérité, ni de l' ordre, ni de la conservation des anciennes Loix, qu' autant que le tout avoit de raport à leur

p99

fortune particulière. La seconde fut la cessation des Assemblées du Champ de Mars, où se faisoient auparavant les élections des Officiers principaux, la distribution des Emplois, et où toute la Nation étoit consultée pour prendre des résolutions unanimes sur les entreprises qui étoient à faire et sur la direction des armées. Mais, comme ce nouveau Gouvernement établi par Charle-Martel étoit très contraire aux maximes et à l' esprit des François, et par conséquent ne pouvoit naturellement subsister longtems, outre que les Ecclésiastiques, qui souffrirent les premiers de cette innovation, se déchainèrent contre la mémoire de ce Prince après sa mort, Pepin son fils se vit obligé d' y apporter quelque tempérament. Il mit le Clergé dans son parti, en le consultant sur toutes les affaires du Gouvernement; il rétablit

aussi les Assemblées générales sous le nom de Parlemens, en changeant la forme. Premièrement, il y admit les Prélats et Abez, et leur y donna la

p100

première place: secondement, il ne fit plus part à l'armée des délibérations qui s'y faisoient: troisièmement, il réduisit leur activité à ce qui concerne la seule police, s'attribuant d'ailleurs comme souverain absolu l'entière juridiction sur les Criminels, la disposition particulière des Emplois militaires, et spécialement le commandement des armées, et la nomination des Magistrats Civils: quatrièmement, il se rendit le maître et le distributeur des Impôts, imposez pour la subsistance des Troupes.

Ce n'est pas que la solde pécuniaire fût déjà en usage, du moins de la manière qu'elle s'est faite depuis les derniers siècles. Car on voit que les Gens de guerre, que le Clergé et les Grands de l'état devoient fournir, portoient avec eux leurs provisions; mais, quand ce Prince les retenoit au delà d'un certain tems limité de service, il étoit obligé de leur fournir de son propre fond la subsistance, outre les gratifications que chacun avoit

p101

droit de prétendre à proportion des services qu'il avoit rendus, ou des actions signalées qu'il avoit faites. Deplus tous les Soldats non Nationaux retiroient directement du Prince leur subsistance: et c'est la raison qui obligea Charle-Martel à tant vexer les Ecclésiastiques, en les chargeant particulièrement de leur nourriture et de leur entretien.

Le gouvernement de Pepin retint beaucoup de celui de son Père, particulièrement à l'égard d'un certain despotisme

inusité jusqu' alors, qu' il s' atribua;  
ne s' étant relâché qu' en faveur  
des Gens d' église, sous lesquels il  
voulut bien plier, autant par politique  
que par raison de conscience. Mais  
ses Successeurs poussèrent en peu d' années  
leur déférence pour ce Corps bien  
plus loin qu' il n' avoit fait; puisque  
celui ci ne l' avoit élevé, que pour  
mieux s' afermir dans son usurpation,  
et s' atirer par leur moyen le suffrage  
de tous les Peuples: et ceux là se  
mirent infiniment au dessous, jusqu' à

p102

penser, comme faisoit Charle-le-Chauve,  
qu' ils devoient leur Royauté à la  
consécration des évêques, et qu' ils en  
pouvoient être privez par leur jugement.  
Charlemagne tint un juste milieu à  
cet égard. Il honnora la Religion  
plus que le Sacerdoce; il voulut que  
les Ecclésiastiques, pour se rendre justement  
vénérables aux Peuples, fussent  
véritablement pieux, savans et désintéressez,  
que les Moines véçussent  
dans leur condition sans se mêler des  
affaires du monde. Il étendit et s' atribua  
la jurisdiction de réformer le  
Clergé jusque dans l' église de Rome;  
il y reconnut la succession des Apôtres,  
sans croire les Papes infaillibles,  
comme il le témoigna dans la connoissance  
qu' il prit de l' accusation intentée  
contre Léon %III., lequel il reçut à  
s' en justifier par serment. Deplus il  
s' atribua le droit, à l' imitation des  
autres Empereurs précédens, d' admettre  
au Pontificat ou d' en exclure les  
Sujets qui lui seroient présentez par le  
choix du Clergé et du Peuple Romain,

p103

afin que le Siège de St.. Pierre  
ne fût pas dèshonoré par d' indignes  
Pasteurs.  
Louis-le-Débonaire au contraire, pénétré

d' une humilité monacale, ne se crut jamais digne d' exercer aucune juridiction sur le Clergé Romain: il ne put se persuader qu' un Pape fût capable de commettre une faute publique: il ferma les yeux à tout ce qu' on entreprit à Rome contre son autorité: et, dès qu' on lui fournit quelques prétextes plausibles, il y acquiesça. Sur quoi je crois pouvoir dire, en comparant le caractère de sa piété à celui de son Père, qu' il eut plus de respect pour les Ministres de la Religion que pour la Religion même, et qu' il les mit tous les deux en grand danger par cette énorme erreur de son jugement. On ne peut cependant s' empêcher de rendre justice à son zèle: car il s' employa toute sa vie à rétablir la Discipline Ecclésiastique, et à dresser des Canons pour la faire observer par tous les Ordres du Clergé; mais le malheur

p104

voulut qu' ayant rendu son autorité méprisante, les Intéressés n' en pratiquèrent que ce qui leur en plut. Enfin, par la pénitence publique qu' il s' avisa de faire en 822, ou pressé par sa seule conscience, ou plutôt succombant à sa faiblesse, il se soumit à ce que les Prélats jugeroient de la peine due à la mort de son neveu Bernard, leur donnant le droit de le soumettre involontairement à une pénitence effective dix ans après cette mort. Droit qui ne fut alors contesté de personne, et auquel on ne trouva à redire que sur la manière dont il avoit été exercé; parceque dans la règle (*non bis in idem*) on ne juge point deux fois un même crime. Il ne faut donc point s' étonner si, la puissance des évêques étant montée à ce comble, Charle-le-Chauve, Prince timide s' il en fut jamais, et en même tems très convoiteux du bien d' autrui, pendant qu' il négligeoit la conservation du sien, les ménageoit avec tant de respect, qu' il fit une reconnaissance

publique de leur autorité sur sa Couronne. Ce n' est pas que les Prélats François ayent jamais pensé à s' atribuer réellement une telle puissance, excepté dans l' ocasion où ils furent induits contre l' Empereur Lothaire: entreprise tellement odieuse, qu' aucune raison ne la peut justifier. Mais depuis ils ont cru pendant longtems avoir droit de correction sur la personne des Rois, et ils l' ont exercé jusqu' à les exclure de la société des Fielles. Quant au Pape, comme l' on reconnoissoit en lui la plénitude de la jurisdiction, et que Charle-le-Chauve lui devoit l' Empire, il est naturel de juger que sa soumission et son respect augmentèrent proportionnellement à ces deux égards: ainsi ce Prince foible se crut véritablement honoré de la qualité de Ministre du Souverain Pontife. Dans ces circonstances, il seroit étonnant que le Clergé eût eu assez de modération pour se contenir dans les termes que l' Histoire nous marque et

que nous voyons, si l' on ne savoit en même tems qu' il n' étoit presque rempli que de Sujets ignorans et nez avec si peu d' élévation, qu' ils se contentoient de vivre dans l' abondance que leur procuroit la sotte simplicité des autres Hommes, sans penser à aller au delà. Il en faut conclure de même au sujet des Papes de ce siècle, presque tous si foibles, si vicieux, et si ignorans, qu' ils ne firent, pour ainsi dire, leur fortune qu' à demi. Trois Papes consécutifs du caractère de Nicolas premier auroient assujéti l' Europe dans les conjonctures de ce tems là. Le Clergé de France n' eut qu' un grand Homme sous les regnes malheureux de Charle-le-Chauve et de ses Enfans: je veux dire, Hincmar, Archevêque de Rheims. C' est à lui que l' on a l' obligation

de la conservation des Privilèges  
de l' église Gallicane: il fut toujours  
opposé aux entreprises des Pontifes  
de Rome, et le plus ferme apui des  
Droits de la Royauté au dedans et au  
dehors de l' état; si toutefois il peut

p107

être excusable d' avoir enflammé la convoitise  
du Chauve, en lui persuadant  
qu' il étoit nécessaire à un grand Roi  
d' avoir un grand Royaume. D' ailleurs  
ce Prélat étoit l' homme du monde  
le plus dur, comme il paroît par  
ses poursuites contre l' évêque de Laon  
son neveu, qu' il fit aveugler. Mais  
en voilà assez sur le Chapitre de l' église,  
qui n' est pas réellement de mon  
sujet.

Pour ce qui regarde la manière dont  
Pepin a traité ses nouveaux Sujets, si  
l' on en juge par les forces de son Successeur  
immédiat, il faudra dire que,  
loin d' exercer une domination rigoureuse,  
il les a laissé vivre dans une espèce  
d' abondance, puisqu' ils se trouvèrent  
tous assez à leur aise à l' avènement  
au Trône de Charlemagne, pour  
donner à ce Prince le moyen d' entreprendre  
la conquête de l' Italie. Au  
surplus on ne sait guère quelle étoit la  
nature des Impôts usitez sous Charle-Martel  
et sous Pepin; si ce n' est la  
continuation de ceux qui étoient payez

p108

à la fin de la première Race, savoir,  
la Capitation sur les Gaulois ou Roturiers,  
et la Taxe des Terres qui se  
payoit purlors en argent et entre les  
mains toujours des Magistrats des Provinces.  
Car l' on voit en ce tems que  
ceux qui étoient apelez *Graffions* , reçoivent  
toutes les impositions établies  
et uniquement destinées au bien et à  
la défense de l' état.  
Dureste il est aparent que Charlemagne

changea cette disposition, lui  
qui innova quantité d' autres choses  
dans le Gouvernement, et qui le rendit  
bien plus méthodique qu' il n' étoit  
auparavant. La police des Lombars,  
dans l' expédition qu' il fit contr' eux en  
Italie, lui avoit paru si belle, qu' il en  
adopta une grande partie. En effet,  
si l' on considère la disposition des usages  
et des affaires de ce tems là, si l' on  
regarde même la chose abstraitement,  
rien n' est si beau que l' ordre des Fiefs,  
ni rien de plus commode, lequel établit  
un revenu fixe et toutefois sujet  
aux augmentations nécessaires, un service

p109

effectif de troupes et toujours  
prêt dans les occasions, qui peut pareillement  
être augmenté quant au  
nombre, à proportion des besoins.  
Deplus cet ordre, rendant les Hommes  
propriétaires de leurs biens, les  
intéresse à la conservation du tout, et  
emploie pour cette fin les passions les  
plus vives qui soyent dans la nature,  
telles que l' amour de soi même et de  
son bien être, et l' amour de ses Enfans  
et de ses Proches.  
Enfin cet ordre donnoit la sécurité  
à tous ceux qui y étoient entrez; tout  
Possesseur sachant ce qu' il doit et à  
qui, et le payant avec d' autant moins  
de peine que c' est un prix de convention.  
Desorte qu' il ne faut pas s' étonner  
que Charlemagne, qui avoit l' esprit  
si pénétrant et le jugement si solide,  
ait donné la préférence à cette  
Institution, faisant partie du Droit  
des Lombars; et qu' après l' avoir laissé  
subsister dans sa nouvelle conquête,  
il en fit usage à l' égard de la France,  
avec cette précaution néanmoins qu' il

p110

mit à la tête des Féodalitez inférieures  
des Francs, sur la fidélité desquels

il se reposoit, que tout Possesseur,  
noble et sujet à la Foi, fût  
soumis au Droit primordial des  
François.

Après l' expédition d' Espagne, ce  
Monarque changea la face de toutes  
les Terres Gotiques et de l' Aquitaine,  
par la création d' un nombre infini  
de Magistratures subordonnées depuis  
le Duché jusqu' à la Viguérie et  
au simple Capitoulat. Que s' il ne  
put aller jusqu' à établir la *Féauté* entr' elles,  
la cause s' en découvre aisément,  
parcequ' il auroit fallu en déposséder  
la plupart des Propriétaires,  
ou les obliger à de nouvelles conventions:  
chose impraticable sans violer  
le Droit commun. Il se contenta  
donc de ce qui étoit possible dans  
cette conjoncture, savoir, de jeter  
les semences de la Féodalité, lesquelles  
ont porté leur fruit dans leur tems,  
quoique nouries parmi les épines des  
plus cruelles divisions; puisque c' est

p111

à ce principe que l' on doit attribuer le  
Droit de toutes les grandes réunions  
qui se sont faites à la Couronne.  
Les réflexions ausquelles ce Prince  
consacra la 23.. année de son regne, ne  
firent qu' augmenter son estime pour  
cette nouvelle police des Fiefs. Il régla  
pendant ce tems là le gouvernement  
de l' Alemagne, et y établit l' ordre de  
la Féodalité dans une perfection si complete,  
qu' il s' y conserve encore aujourdui,  
et qu' il peut faire un sujet  
d' admiration à quiconque voudra s' en  
instruire dans l' extrait du Mémoire  
d' Alsace. Il est vrai de dire qu' il lui  
fut bien aisé de donner à ce pays la  
forme de gouvernement qu' il lui plut;  
non que les esprits y fussent plus flexibles,  
mais parceque les grandes conquêtes  
qu' il y avoit faites, en imprimant  
du respect pour sa personne, avoient  
mieux disposé les personnes à  
l' obéissance: outre qu' en établissant,  
le Christianisme dans ses conquêtes, il  
lui étoit facile d' y établir telles autres

Loix qu' il jugeoit à propos.

p112

Ce fut encore ce grand Prince qui donna la perfection aux Parlemens, qui avoient succédé aux Assemblées Générales de la Nation, dites du Champ de Mars, qui se faisoient sous la première Race. Et ce ne fut pas le moindre de ses Ouvrages, puisque toute la dignité de la Nation et de ses Rois même résidoit en cette Auguste Assemblée, qui étoit d' ailleurs le bien de l' union et de la concorde de tous les Peuples sujets à la Monarchie Françoisé avec leur Souverain. On ne peut exprimer avec quelle magnificence il y présidoit: il y donnoit audience aux Princes étrangers et aux Ambassadeurs: ses Enfans mêmes étoient obligés de s' y trouver à la tête des Grands et des principaux Officiers de guerre de leurs différents Royaumes: enfin tous les Souverains relevans de son Empire y venoient recevoir ses ordres et ses commandemens: Rome même dans sa splendeur n' avoit jamais eu plus d' éclat et de grandeur que la sagesse de ce Monarque en procuroit à sa Nation

p113

assemblée en Parlement. Mais il ne voulut pas, comme son Père ou son Ayeul, que ce ne fût qu' une vaine cérémonie, pour amuser les Peuples: il pensoit d' une manière trop juste et trop réelle, pour se borner au simple spectacle; et de plus la véritable affection qu' il avoit pour sa Nation, jointe à la reconnoissance des services qu' il en avoit tirez, ne lui permettoit pas d' agir avec détour en son endroit. Il voulut donc qu' elle eût effectivement la liberté d' y opiner et d' y délibérer sur toutes les matières qui regardoient, en premier lieu les moyens de faire glorieusement subsister la Monarchie; 2.. ceux qui tendoient à la sûreté et à la jouissance paisible des biens des Particuliers; 3.. ceux qui concernoient l' honneur et la propagation de la Religion; 4.. ceux qui regardoient les entreprises projetées, lesquelles, pour

être amenées à une heureuse fin, doivent commencer par le consentement de tous ceux qui doivent avoir part à leur exécution. Et c' est en conséquence

p114

de ces principes que l' on voit, en premier lieu que les Parlemens depuis 709.. étoient Juges dans les affaires criminelles, sans égard même à la condition royale des Coupables; comme il est justifié par les exemples de Tassillon Duc ou Roi de Bavière, de Bernard Roi d' Italie etc.. . Secondement, qu' ils ont été pareillement maîtres des impôts, tant à l' égard de la quantité que de la répartition; desorte que, loin de ruiner les Sujets par l' espèce de dol qui se pratique de nos jours, que celui qui a bien payé sa cottepart de l' imposition commune, est encore obligé de payer celle de son voisin s' il ne la paye pas, chacun pouvoit vivre avec sûreté et tranquillité: et si des nécessitez pressantes ou imprévues engageoient le Souverain à demander de nouveaux Subsidés au delà de ce qui avoit été accordé, il falloit en obtenir le consentement du Parlement, par une règle si constante, que l' avidité de Charle-le-Chauve ne la put infirmer quelque desir qu' il en eût. Troisièmement, que les Parlemens

p115

ont fait une infinité de réglemens, dont les Capitulaires sont remplis, pour rendre le culte de la Religion Chrétienne aussi pur que l' est son principe. Enfin que cet Auguste Prince n' a entrepris aucune guerre, qu' il n' ait auparavant convoqué un Parlement, pour lui en communiquer les motifs, et aviser avec lui aux moyens de la faire avantageusement, et de la terminer promptement et heureusement. Il est d' ailleurs remarquable au sujet des Rois d' alors que, s' ils étoient magnifiques

en public, c' est-à-dire, quand  
ils tenoient ce que l' on apeloit Cour  
Plénière, ils étoient ménagers, lorsqu' ils  
vivoient en particulier: que leur  
Domaine sufisoit non seulement à leur  
dépense ordinaire, mais qu' ils en mettoient  
encore de réserve au trésor; ce  
qui subvenoit à leurs pressans besoins,  
sans être nécessitez de recourir toujours  
à la bourse de leurs Sujets.  
Telle fut la forme de gouvernement  
conçu et mis en pratique par l' incomparable  
génie de Charlemagne. Mais

p116

que dis je? C' est moins à l' idée d' un  
esprit vaste et éclairé que ces Constitutions  
doivent être raportées, qu' à  
l' amour paternel de ce Prince pour ses  
Sujets, et à une certaine équité naturelle,  
qui fait la baze et le plus ferme  
appui des Monarchies pour en éterniser  
la durée.  
On voit avec évidence par ce court  
récit que ce grand Prince, je le répète,  
(et c' est le seul de tous nos Rois qui  
mérite à juste titre cette épitète) connoissoit  
le caractère et la portée de sa  
Nation, laquelle bien ménagée et bien  
conduite, c' est-à-dire, entre ses mains,  
s' il eût pu être plus longtems actif et  
vigoureux, auroit été capable non seulement  
d' envahir l' Empire de Grèce,  
mais même de passer jusqu' à l' Eufrate,  
pour y éteindre le Mahométisme. Sachant  
toutefois que la force et le destin  
des Hommes sont bornez, quoique  
l' envie de délivrer la Terre-Sainte et  
tant de milliers de Chrétiens du joug  
barbare des Sarasins eût été son objet  
principal pendant la meilleure partie de

p117

sa vie, il sut retenir son zèle et sa passion,  
et se contenta de faire ce qui  
lui parut humainement possible; bien  
que d' un autre côté il ait eu le malheur

de donner dans le vice de la prévention, quand il s'imagina de faire une oeuvre agréable à Dieu que de réduire par la force les Payens d'Alemagne à la Religion Chrétienne. Voilà en effet ce que peut un Roi de France, qui aime véritablement ses Peuples, et qui en est réciproquement aimé: telle est la disposition commune pour la moindre attention qu'il donne à la Justice qu'il leur doit.

Je ne sais si, après l'exposition de ces véritez, il est nécessaire de parler des Institutions fabuleuses atribuées à Charlemagne; telle, par exemple, que celle des douse anciens Pairs de France. C'est dans le fond une idée si peu vraisemblable, qu'elle n'a pas besoin de réfutation. Toutefois il faut reconnoître qu'elle a un principe dans la pratique de ce Prince, qui, en rétablissant les Parlemens dans ses anciens droits et

p118

prérogatives, voulut que chacun y fût jugé par ses Pareils, de la manière que cela s'étoit pratiqué dans les commencemens de la Monarchie Françoisé.

Deplus ce droit convenoit avec celui des Fiefs, qui est la forme du gouvernement que Charlemagne préféra à toute autre. Mais areste on sait trop bien que l'établissement des anciennes Pairies n'a point de raport avec le tems de cet Empereur, où il n'y avoit encore aucune des trois Provinces de Normandie, de Guyenne, et de Champagne, qui portat ce nom.

Nous ne saurions suivre la Police Françoisé sous les regnes du Débonaire et de ses Enfans, sans reconnoître et sans plaindre avant toute chose le destin commun de toutes les Monarchies successives, qui les livre à la nécessité d'avoir des Maitres d'un caractère si inégal, qu'à la suite d'un bon et grand Prince il en viendra dix ou malheureux, ou méchans, ou imbéciles, et quelquefois tous les trois ensemble. C'est aussi ce que tous les Rois véritablement

sages ont prévu, et à quoi la politique particulière de Charlemagne auroit apporté du remède, s' il y en pouvoit avoir contre la fatalité des événemens. Car, en établissant les Parlemens, il avoit pourvu ses Successeurs d' un Conseil nécessairement et perpétuellement fidelle, qui ne leur auroit jamais manqué, s' ils ne se fussent manquez à eux mêmes les premiers: encore voyons nous que l' inconstante conduite du médiocre Fils d' un incomparable Prince, je veux dire, du Débonaire, et les factions qui agitèrent son regne, eurent toutes les peines du monde à corrompre ce Conseil. Ces Parlemens ne pouvoient s' écarter de la justice et de la vérité, toutes les fois qu' ils avoient la liberté de délibérer selon leur conscience. à la fin pourtant, la corruption s' y étant glissée, ils devinrent aussi pervers que les Maitres, comme on le voit sous le regne du Chauve: parcequ' il est moralement impossible de résister à l' exemple des Rois. C' est

pourquoi, quand ceux ci ont une fois fait dans leur coeur le malheureux partage de leur intérêt personnel d' avec celui de l' état, et qu' en conséquence ils agissent par le motif de leurs passions, toujours plus dérégées que celles des autres Hommes, parcequ' elles sont nées et se sont fortifiées dans le rang et l' autorité sublime atachée à leur naissance, il est d' une expérience certaine que tous les Inférieurs, de quelque qualité qu' ils soyent, s' acoutument d' abord aux mêmes principes d' intérêt personnel, de mépris, ou d' indifférence pour l' avantage commun, et d' ardeur et de desir pour la satisfaction des passions particulières. C' est ainsi que Charle-le-Chauve ayant été un Prince léger et sans foi, acoutuma les François à la légéreté et à l' infidélité; qu' ayant été aussi avide

de tout ce qu' il ne possédoit pas, que  
négligent à conserver ce qui lui apartenoit,  
il les acoutuma à ravir le bien  
des autres et à l' usurpation, dont il

p121

fut la première victime; que s' étant  
aimé lui seul par préférence à ses devoirs  
envers l' état et envers sa famille,  
il les acoutuma à s' aimer eux mêmes  
plus que l' état, et à le haïr avec détestation,  
jusqu' à recourir au poison  
pour s' en défaire; enfin que songeant  
continuellement à enfreindre les droits  
et les priviléges de ses Sujets, il acoutuma  
ses Sujets à empiéter sur les siens  
et à mépriser l' autorité royale.  
Aureste les Parlemens parvinrent  
sous la Postérité de Charlemagne à un  
dégré d' autorité, que je ne puis m' enpêcher  
de regarder comme un déréglement,  
très contraire à l' intention que  
ce Monarque avoit eue en les établissant.  
Ils condamnèrent à la mort Bernard  
Roi d' Italie; ils privèrent l' Empereur  
Lothaire de son partage en deça  
des Monts; ils ôtèrent à Pepin le  
Royaume d' Aquitaine etc.. . Mais aussi  
il faut convenir que ces faits sont moins  
des Actes de Parlemens, que des effets  
de la passion des Princes qui les avoient

p122

assemblez, et qui les faisoient agir en ces  
ocasions: de manière que, bien que  
l' on ne puisse disconvenir que les dignitez  
impériale et royale ont subi leur  
jugement, je crois que l' on peut afirmer  
que les Parlemens n' ont jamais  
prétendu au droit positif de juger  
leurs Princes sacrez et couronnez;  
quoiqu' ils ayent eu celui de les choisir,  
ainsi que l' élévation de la troisième  
Race au Trône en fait la  
preuve.

TROISIEM

RACE,,  
DITE DES  
CAPETSVINGIENS.>  
TROISIÉME  
RACE,  
DITE DES  
CAPETSVINGIENS.

HUgues-le-Grand, Duc de France  
et Comte de Paris, petit-fils  
de Robert-le-Fort, Marquis de France,  
dont il a été parlé ci dessus, auroit  
bien pu s' emparer du Royaume après  
la mort de Louis-d' Outremer arrivée  
le 15.. d' Octobre 954: mais, quoiqu' il  
en eût depuis longtems conçu le  
dessein, il vouloit que la Couronne  
lui fût déférée sous quelque prétexte  
par les suffrages unanimes de tous les  
François, afin de se mettre à couvert  
du nom odieux d' usurpateur. D' ailleurs  
il lui auroit été honteux de la ravir  
au jeune Lothaire, âgé de treize

ans, fils ainé de Louis-d' Outremer,  
qui étoit deplus son neveu. C' est  
pourquoi il ne balança pas à faire reconnoître  
ce jeune Prince, à le conduire  
à Rheims, et à l' y faire sacrer  
au mois de Novembre de la même année  
954. Il mourut environ deux ans  
après avec un mortel déplaisir de n' avoir  
pu arriver au Trône, où il aspirait  
avec tant d' ardeur, et qu' il avoit  
purchassé toute sa vie par tant de peines  
et de travaux, en essayant d' en  
chasser les Rois légitimes. Il laissa de  
la dernière de ses Femmes quatre fils:  
Hugues, surnommé Capet, Othon,  
Eudes, et Henri. Les trois derniers  
furent successivement Ducs de Bourgogne.  
Cette mort remit la paix dans  
le Royaume, parceque ses Enfants,

dont le plus âgé n'avoit que 16.. ans,  
n' étoient pas en état de suivre le projet  
d' usurpation tracé d' ancienneté dans  
leur famille.

Lothaire, après un regne de trente  
un ans, acompagné de bons et de mauvais  
succès, et après avoir engagé

p125

l' Empereur Othon à céder la Lorraine  
à son Frère Charle, sous condition  
toutefois de relever de l' Empire et de  
lui faire foi et hommage; (ce qui à  
la vérité ne parut pas séant à un Prince  
issu de Charlemagne de se faire vassal  
d' un Prince, dont les Ancêtres avoient  
été sujets de sa maison; mais ce n' est  
pas un crime, pour l' exclure de la Couronne  
de France, à un Cadet de la  
Maison regnante dénué de subsistance  
d' avoir accepté sous cette condition  
un aussi bel apanage qu' étoit le Duché  
de Lorraine, lorsque le Roi son frère  
étoit notoirement hors d' état de lui  
donner aucun établissement digne de sa  
royale extraction; cependant Hugues-Capet,  
qui à l' exemple de ses ayeux  
visoit au Trône, saisit cette occasion  
pour aigrir le Roi son frère contre lui,  
et pour le décréditer dans l' esprit de  
tous les François, afin que, le cas arrivant  
de la mort de Lothaire, il pût  
profiter de cette haine générale pour  
s' établir sur ses ruines, d' autant plus  
avantageusement que le Roi n' avoit

p126

qu' un Fils imbécile:) Lothaire, disje,  
en 985.. associa son fils Louis à la  
Royauté, et le fit couronner solennellement  
avec sa femme Blanche, de  
laquelle on ignore la famille.  
Mézerai a cru qu' elle étoit fille de  
Rotbaud, Comte de Provence. Quoi  
qu' il en soit, elle ne méritoit guère  
cet honneur, puisque peu après elle abandonna  
son Mari dans un voyage où

elle l'avoit suivi; ce qui obligea le  
Roi Lothaire à aller requerir son Fils.  
Il mourut à son retour le 12 de Mai 986,  
non sans soupçon de poison que l'on  
prétendit lui avoir été donné par la  
Reine Emme sa femme. Ce fut un  
Prince actif et belliqueux, mais peu  
soucieux de garder ses promesses: semblable  
en cela à tous ceux de son siècle.  
Il fut inhumé à Rheims.  
Hugues-Capet, ne perdant point  
son objet de vue, ne manqua pas de  
publier que Lothaire lui avoit confié  
la garde de son Fils et de son Royaume.  
Mais la Reine Emme, qui se  
méfioit de lui, prit la résolution de

p127

conduire le Roi son fils en Alemagne,  
pour le mettre en sureté auprès de la  
vieille Impératrice Adélaïs, veuve  
d'Othon I., que l'on apeloit la mère des  
Rois, parcequ'elle l'étoit en effet de  
presque tous les Rois de l'Europe et  
ayeule de celui de France. Ce qui  
étant venu à la connoissance de Charle,  
Duc de Lorraine, frère du défunt Roi,  
il se saisit d'elle, et la retint prisonnière,  
dans l'intention de lui faire faire  
son procès, comme coupable de la mort  
du Roi son Mari. Cette action lui  
suscita une infinité d'Ennemis, parcequ'elle  
venoit à contretems, et qu'elle  
étoit toute propre à faire périr le  
Roi son neveu, lequel véritablement  
n'y survéquit guère, étant mort au  
commencement de l'année 987.. à  
Compiègne, où il est inhumé. En  
lui s'éteignit la Postérité directe de  
Charlemagne en France, comme il étoit  
déjà arrivé en Italie et en Alemagne  
par deux Princes du même nom de  
Louis. Tant il est vrai que ce nom  
étoit avec raison censé malheureux

p128

dans la Race des Princes Carliens:

comme si le nom du grand Clovis, dont il dérive, eût été fatal à ceux qui avoient usurpé la Couronne sur ses Descendants.

La mort du dernier Roi de la seconde Race nous conduit à l' époque fameuse, où ceux de la troisième, surnommez les Capétiens, ont commencé à regner en France. On ne peut disconvenir que l' origine de cette troisième Race de nos Rois ne fût illustre en diverses manières; par la noblesse de son extraction, quoique contestée; toujours très illustre, de quelque côté qu' elle vienne, par les grands Hommes qui en étoient sortis, le Père, l' Ayeul, et le Bizayeul de Hugues-Capet, et par les puissans établissemens qu' elle avoit déjà en France. D' un autre côté aucune Maison Souveraine de l' Europe ne se peut glorifier des mêmes avantages qu' elle possède aujourdui.

1. Par la longue possession d' une Couronne pendant plus de sept cens ans, et que ses Descendants portent encore de

p129

nos jours avec plus de gloire et d' autorité qu' elle n' en a jamais eu. 2. Par son amour pour la Religion et par la pratique que plusieurs de ses Princes en ont faite, jusqu' à mériter l' honneur de la Sanctification. 3. Par son humanité envers les Peuples et surtout par une pratique exacte de la Justice. Enfin par les succès particuliers à la Branche de Bourbon, et la réputation des deux derniers Regnes de Louis %XIII et de Louis %XIV, que l' on peut regarder comme le comble de la prospérité de cette Famille: à quoi l' on peut ajouter qu' elle a donné des Rois à diverses parties de l' Europe, et de notre tems à l' Espagne en la personne du Petit-Fils de Louis %XIV. Pour dire la vérité, il faut avouer que le mérite des Rois Capétiens, qui ont régné les uns après les autres pendant plus de sept siècles jusqu' à présent, a été fort inégal.

Sans remonter aux premiers Rois de

cette troisième Race, dont les vices et  
les vertus sont mélangés, on a vu succéder

p130

immédiatement la folie de Charle  
%VI.. à la bonne conduite et à la sagesse  
de Charle %V..: on a vu de même  
l' humanité et la douceur de Charle  
%VIII.. et de Louis %XII.. succéder au  
caractère sombre et rigoureux de Louis  
%XI..: enfin on a vu le bon ordre et le  
ménagement des Finances de l' état en  
la personne d' Henri %IV.. succéder à la  
foiblesse et à la dissipation d' Henri %III.  
Mais, à tout prendre, on ne sauroit  
disconvenir que cette troisième Race  
n' ait porté de grands Princes, et dignes  
d' une éternelle mémoire.  
Il est vrai encore qu' il manque quelque  
chose au droit et à la justice de son  
établissement sur le Trône de la Monarchie  
Françoise; puisque l' on ne  
peut trouver de couleurs qui puissent  
pallier l' injustice des Ayeux de Hugues-Capet,  
dans la persécution qu' ils  
ont faite à leurs Rois légitimes, lesquels  
même portoient à leur égard un  
titre encore plus sacré, puisqu' ils étoient  
leurs bienfacteurs particuliers,  
par la concession des Honneurs, des

p131

Charges et des grandes Terres qu' ils  
leur avoient données. Mais, si l' on  
considère que dans le fond la Postérité  
de Charlemagne n' a presque pas survécu  
à l' usurpation qui lui a été faite, et  
que son droit s' est même éteint du vivant  
de Hugues-Capet; que d' ailleurs  
la Providence a des décrets impénétrables  
dans l' ordre et l' arrangement des  
événemens, et qu' elle sait tirer des crimes  
les plus contraires à la Société les  
avantages de la Société même: il ne  
sera plus question que des fautes personnelles  
de Hugues-Capet, et de ses  
Ancêtres, lesquels il sera toujours juste  
de condamner par rapport à eux, mais  
qui n' influent plus sur leur  
Postérité.  
Il y a néanmoins deux choses singulières  
à cet égard, qui méritent notre  
réflexion. La première, que Hugues-Capet,  
depuis la cérémonie de son

Sacre, ne voulut plus dans le reste de sa vie porter de Couronne ni d' habit royal, dans les solennitez mêmes qui étoient alors regardées comme nécessaires;

p132

et que, pour se délivrer de la nécessité de la représentation, il fit couronner son fils Robert six mois après lui, le chargeant de tous ces honneurs, qu' il refusa constamment pour lui même. Que si l' on demande aux Historiens la cause de ce caprice, ils ne répondent rien pour la plupart: Mézeraï avance toutefois après Guillaume de Nangis qu' on avoit prédit à ce Prince son élévation à la Couronne avec la circonstance que sa Postérité regneroit après lui durant sept Générations, et que, voulant gagner un degré, il s' avisa de faire porter à son Fils le nom de Roi, et de s' en priver lui même. J' avoue, que je ne saurois me payer d' un si légère monoye; et je suis persuadé que Hugues-Capet, qui sentoit le vice de son usurpation, s' imagina de se décharger d' une partie de l' iniquité de son action en renonçant à la jouissance aparente de la Couronne. Car, en fait de soulager sa conscience, chacun raisonne comme il lui plait, surtout

p133

en ce qui regarde la restitution. Il se piqua même d' en faire une autre, à laquelle on s' atendoit d' autant moins, que, vû l' usage constant, il pouvoit prétendre n' y être pas obligé: ce fut la remise de toutes les Abayes qu' il possédoit aux Religieux, ausquels elles devoient appartenir, avec la liberté des élections dans toutes les églises où elles devoient avoir lieu aux termes des Canons. Son exemple ayant été en même tems suivi de tous les Seigneurs qui se trouvèrent dans le

même cas, on vit renaître tout à coup  
les richesses et l' autorité du Clergé,  
avec un empire qui dans la suite ne  
laissa pas d' être incommode à sa Postérité,  
mais qui alors lui atira universellement  
ses suffrages avec une  
pleine justification de son usurpation.  
La seconde singularité que je veux  
observer, et qui, quoiqu' appartenant  
à un âge bien postérieur à celui ci,  
doit cependant y être rapportée, est  
la note faite par tous les Historiens  
du tems, que le mariage du Roi

p134

Philippe-Auguste avec la Reine Isabeau  
de Hainaut avoit acumulé dans sa  
personne le droit de la Maison de  
Charlemagne au sien.  
En effet Philippe d' Alsace, Comte  
de Flandre, qui fut auteur de ce mariage,  
n' oublia rien pour le rendre avantageux  
à ce Roi, soit en lui cédant  
le Comté d' Artois, soit en lui  
faisant transmettre les droits de la Maison  
de Hainaut. L' on voit que cette  
idée étoit si constante dans l' esprit des  
Peuples, qu' à la naissance du Roi  
Louis %VIII, qui arriva le 3.. Septembre  
1187.., il y eut à Paris et dans tout  
le Royaume des réjouissances extraordinaires,  
fondées sur l' espérance de revoir  
regner en sa personne le sang de  
Charlemagne. On sait bien d' ailleurs  
que c' étoit une idée populaire, puisque  
dans la vérité le Père de Charlemagne  
n' avoit pas plus de droit à la Couronne  
que Hugues-Capet; outre que la  
Maison de Hainaut, qui ne descendoit  
que par les Femmes de cet Empereur,  
ne pouvoit avoir de véritable droit à

p135

la Couronne, dont les Filles ont toujours  
été solennellement exclues.  
Cependant Guillaume de Nangis,  
qui écrivoit en 1301..., entreprit dès

ce tems là de justifier la Maison Capétienne, et n'oublia pas de faire une attention particulière à l'alliance de Philippe-Auguste, parceque la Reine Isabeau descendoit directement d'une Fille de Charle, Duc de Lorraine, frère de Lothaire, pénultième Roi de France de la Race des Carliens. Mais, comme il croyoit que c'étoit passer condamnation à l'égard des Rois qui l'avoient précédé, il insista principalement sur le droit qui pouvoit appartenir personnellement à Hugues-Capet, du chef de Havide de Saxe sa mère; sans faire attention à la bâtardise d'Arnoul, Roi de Germanie, dont cette Havide descendoit par Mahaut sa petite-fille, laquelle fut mère d'Henri premier, dit l'Oiseleur. De tout cela on peut former une idée, qui fait sentir, tant ce que Hugues-Capet sentoit lui même de son usurpation, que ce que les

p136

François en ont pensé longtems après lui.

Il me reste à présent à expliquer de quelle manière Hugues-Capet consomma son ouvrage, qui fut un chef-d'oeuvre d'adresse et de subtilité, plutôt que de courage et de magnanimité. On croit communément qu'il fut élevé au Trône par un consentement général des François, assemblez en Parlement: mais c'est ce qui ne paroitra jamais à quiconque examinera de près cette Histoire.

Car, en posant la date de la mort de Louis %V., fils de Lothaire, au 22. de Juin de l'année 987. avec Mézerai et le reste des Historiens, il est impossible qu'entre cette date et le 3. de Juillet de la même année qui a été le jour de son couronnement, il ait eu le loisir d'assembler un Parlement, qui, pour être tel qu'on le suppose, auroit dû être indiqué aux extrémités du Royaume dans un terme suffisant pour que les plus éloignés eussent eu le tems de s'y rendre. Il est vrai que Mézerai ajoute que Hugues-Capet avoit pris ses

précautions au Parlement du mois de Mai précédent, qui s' étoit tenu à Noyon: mais il ne prend pas garde que c' est rendre coupable ce Prince, ou d' attentat à la vie du Roi Louis %V..., ou du moins d' avoir contre toute sorte de Loix conjuré de son vivant sur sa succession à la Couronne, où il n' avoit par lui même aucun droit. Comme aucun Auteur n' a parlé de ce Parlement, duquel on n' auroit nulle connoissance sans une lettre du fameux Gerbert, depuis le Pape Silvestre %II..., lors Ecolâtre de l' église de Rheims, et principal Confident de l' Archevêque Adalberon; j' ai cru devoir faire mention de cette lettre écrite à Dictheric évêque de Mets. C' est la 59.. du premier Recueil de Du Chêne. Mais ce monument est si contraire à ce qu' en dit Mézerai, qu' il y a peu d' aparence qu' il ait même connu cette autorité; car on ne le soupçonnera pas, comme on pourroit faire quelques Historiens plus modernes, d' avoir voulu dissimuler le crime de l' usurpation. Voici ce

que rapporte Gerbert, d' où l' on peut recueillir que la partie de Hugues-Capet étoit faite et liée avec Adalberon, Archevêque de Rheims, et quelques autres Ennemis de la Maison Carlienne; mais qu' il étoit bien éloigné de remettre le succès de ses desseins à la disposition d' un Parlement libre et légitime.

*Le Duc Hugues a assemblé six cens Hommes d' armes; et, sur le bruit de son aproche, le Parlement qui se tenoit dans le Palais de Compiègne, s' est dissipé dès le 3.. jour de Mai. Le Duc Charle et le Comte Reinhardi étoient du nombre des Lorains et des Neustriens, Herbert de Troye, son frère Othon que l' on a éloigné avec plus de précaution, Gebuin évêque de Laon, qui a donné son neveu en ôtage à Bardas pour l' exécution de ce*

*que Sigefrid et Godefroi ont promis. Qu' est ce que tout cela? Les François n' ont que l' espérance, mais notre affaire est certaine.*  
L' on voit par ce récit combien Mézerai s' est abusé, puisque ce Parlement ne s' est point assemblé à Noyon,

p139

comme il le dit; et que, loin d' avoir statué quelque chose en faveur de Hugues-Capet, celui ci le dissipa d' abord qu' il en eut mis les plus considérables Membres en fuite, savoir, le Duc Charle, Oncle du Roi, les Princes de Vermandois, et autres, et qu' il s' assura de ceux qu' il put corrompre pour faire réussir une conjuration secrète, qui n' est point expliquée. Enfin le dessein de l' usurpation étoit si constant et si notoire, que Gerbert ne fait pas difficulté de donner le nom de Bardas à Hugues-Capet, par allusion à ce qui se passoit alors en Orient, où un Seigneur de ce nom de Bardas avoit entrepris d' usurper l' Empire Grec sur les Enfans de son Souverain et de son bienfacteur; à la différence pourtant que Basile %II.. sut se défendre, aulieu que Louis %V.. étoit mourant. Je ne vois pas qu' il soit besoin d' autre preuve pour montrer que, dans l' état où se trouvoient alors les affaires, l' assemblée d' un Parlement n' étoit rien moins que nécessaire aux desseins du

p140

Prince, qui vouloit s' emparer du Trône. En effet Hugues-Capet ayant répandu le bruit que la disposition spéciale du Roi Louis %V.. l' avoit apelé à la succession du Royaume, il donna de si bons ordres pour se faire assister de ses principaux Feudataires, qu' il se trouva en état de prendre le titre de Roi dans la ville de Noyon, dès que Louis %V.. eut les yeux fermez. Il y fit arborer la Banière semée de Fleurs-de-lis,

que le Roi Eudes avoit portée  
le premier, et delà le Dimanche 26..  
de Juin marchant à main forte à  
Rheims, il y reçut des mains de  
l' Archevêque Adalberon l' onction du  
Sacre le 3.. de Juillet, avant que les  
Intéressés à la succession de la Couronne  
eussent reçu la nouvelle de la  
mort du Roi. Aussi les Historiens  
observent ils qu' il n' y eut aucune  
opposition, et que personne ne réclama  
de la part du Duc Charle de Lorraine,  
véritable et légitime héritier du  
Trône.  
Il étoit de la dernière importance

p141

à Hugues-Capet, pour favoriser le  
succès de son usurpation, d' avoir un  
titre; et il n' y en avoit point alors de  
plus spécieux que celui du Sacre. Mais  
aussi, comme il connoissoit bien le défaut  
de son action, il n' eut rien de  
plus pressé que de le réparer: ce qu' il  
fit par une convocation solennelle d' un  
Parlement, qu' il indiqua pour le mois  
de Décembre lors prochain dans la  
ville d' Orléans, hors de la portée du  
Duc Charle et au milieu de ses plus  
fidèles Vassaux relevans de son Duché  
de France. Ce fut là que, de l' avis  
unanime de l' Assemblée, la Couronne  
fut déférée au jeune Robert, fils unique  
de Hugues-Capet, et qu' il y reçut  
la consécration solennelle du Sacre  
le premier jour de l' année 988. Mais  
il ne faut pas croire que les Seigneurs  
de Languedoc, de Gascogne, d' Auvergne,  
de Poitou, de Bretagne, de  
Flandre, de Picardie, et de Champagne,  
s' y trouvassent: tout ce que l' on  
peut présumer est qu' il y en vint quelques  
uns de Bourgogne, de Berri,

p142

du Nivernois, et du Gâtinois, comme  
aussi du reste du Duché de France,

peut-être même de Normandie, à cause de l' alliance du Duc avec la Maison Capétienne. La preuve en est constante par la suite de l' histoire, et même par l'inféodation qui s' y fit de la dignité de Sénéchal à Geofroi-Grisegonelle, Comte d' Anjou: ce qui fait connoître que c' étoit vraisemblablement le plus grand Seigneur qui s' y fût trouvé; quoiqu' il y ait à douter si cet emploi, affecté auparavant aux Vermandois par raport à leur Royale extraction, n' étoit pas pour le Duché de France plutot que pour le Royaume entier. Mais je dois remarquer ici qu' il étoit de l' intérêt des nouveaux Rois de confondre l' un avec l' autre, pour rendre leur droit moins aisé à démêler: et c' est aussi ce qu' ils firent dans la suite très habilement.

Au surplus, après que Charle, Duc de Lorraine, eut longtems délibéré, il assembla une armée, pour revendiquer

p143

la Couronne qui lui apartenoit. Il entra pour cet effet dans le Royaume, où il étoit peu connu et encore moins aimé, depuis qu' il sembloit avoir abdiqué la France pour se naturaliser Alemand. Les principaux Partisans, qu' il avoit à sa dévotion, étoient, Arnoul Comte de Flandre, toujours fidelle à la Maison de Charlemagne, parcequ' il en sortoit lui même, et Herbert Comte de Vermandois, dont Charle avoit épouzé la Fille. Mais malheureusement pour lui, le premier vint à mourir, et le second trop à portée de la vengeance de Hugues-Capet n' osa se déclarer aussi hautement qu' il l' auroit dû faire. Cela n' empêcha pas que Charle ne s' avançat du côté de Laon, où ayant lié une intelligence, il s' en rendit le maitre par surprise, et s' y saisit de l' évêque Ascelin, qu' il retint prisonnier. Hugues-Capet se prévalut admirablement bien de cette ocasion, pour faire procéder, selon les Canons Ecclésiastiques, contre

Charle au sujet de la détention de cet

p144

évêque, et Mézerai dit qu' il le fit excommunier: incident très préjudiciable à sa fortune, parcequ' un Excommunié étoit alors censé déchu de tous ses droits. Cependant il ne méritoit guère de l' être, puisque Ascelin, loin de se plaindre de sa prison, devint Ministre et favori de Charle. D' autre part Hugues-Capet, n' étant pas homme à laisser prendre un pié dans le Royaume à son Ennemi, l' y vint assiéger avec une grosse armée: mais, comme la place n' étoit pas aisée à emporter, il y passa deux mois à faire différentes ataqués inutiles, au bout desquels Charle fit une sortie si à propos, qu' il mit le feu au camp des Assiégeans, et tailla en pièces la moitié de l' armée. Cette perte ayant obligé Hugues-Capet à se retirer, Charle poursuivit sa pointe, s' empara de Soissons et de Rheims; mais il se ralentit trop tot, ensorte que l' Archevêque Adalberon fut assez hardi pour refuser de le sacrer, sous le prétexte qu' il n' avoit pas le droit de disposer lui seul de la

p145

Couronne, laquelle ne pouvoit être valablement donnée que du consentement des Seigneurs et des Prélats, représentans le Corps entier de la Nation. Cet Archevêque n' auroit peut-être pas fait une pareille difficulté, sur laquelle il avoit passé assez légèrement en faveur de Hugues-Capet, s' il n' avoit senti celui ci si proche de lui, qu' en effet il reprit incontinent la ville de Rheims. Mais Adalberon ne vit point la fin de cette querelle, étant mort à quelques jours delà: sur quoi Hugues-Capet par une politique, dont il eut ensuite lieu de se repentir, conféra cet Archevêché à Arnoul, frère

naturel du Duc Charle. En effet ce  
nouvel Archevêque introduisit aussitot  
son Frère dans sa ville; et, pour se  
disculper de la violation de son serment,  
demeura son prisonier par collusion.  
Dans ces entrefaites, la nouvelle des  
premiers succès de Charle s' étant répandue  
par la France, le Comte de  
Poitou, dont la Maison avoit toujours  
été fidellement et constamment atachée à

p146

celle de Charlemagne, se déclara pour  
lui; et, soit par ses discours ou par  
ses Lettres, il osa reprocher à tous les  
Seigneurs François, qui s' étoient trouvez  
au Parlement d' Orléans et au couronnement  
du jeune Roi Robert, la  
violation de leur serment. Et la Cronique  
de St. Ibar dit que Guillaume,  
Duc d' Aquitaine, détestant la perfidie  
de ces Seigneurs, refusa de se soumettre  
à Hugues-Capet: mais celui ci,  
connoissant toute l' importance de cette  
défection, songea aussitot à la réprimer;  
et marcha pour cela droit à Poitiers,  
où il mit le Siége en vain, parceque  
le Comte trouva le moyen d' afamer  
son armée, et le batit en diverses  
rencontres; desorte qu' il fut obligé  
de regagner Paris. La même Cronique  
dit néanmoins que le Poitevin fut  
défait par les François dans le voisinage  
de l' Abaye de Bourgueil, et qu' ensuite  
il fit son acommodement avec les  
deux Rois Hugues et Robert. Effectivement  
on voit dès l' année suivante  
991.. qu' il étoit ocupé d' une nouvelle

p147

guerre contre le Comte d' Anjou  
pour l' hommage du Loudunois et du  
Mirebalais. Ce fut en cette même  
année que se termina la guerre du Duc  
Charle: car Hugues-Capet, ayant  
trouvé le secret de gagner l' évêque  
Ascelin, qui possédoit toute la faveur

du Duc Charle, fut introduit dans la  
ville de Laon le jour du Jeudi Saint  
de cette année 991, et se rendit non  
seulement le maitre de la place, mais  
encore de la personne de cet infortuné  
Prince aussi bien que de toute sa malheureuse  
Famille, lesquels n' étoient  
tous ocupez que de la dévotion du  
jour. Il fit aussitot conduire ces illustres  
Prisonniers à Senlis et delà dans  
la grosse Tour d' Orléans, où il détint  
le Duc Charle jusqu' à sa mort arrivée  
deux ans après l' an 994. Il laissa  
deux Fils, Othon et Louis, et  
deux Filles, Hermengarde et Getberge.  
Othon posséda quelque tems la  
Lorraine, et mourut sans Postérité l' an  
1004.. n' ayant au plus que 18.. ans.  
Louis étoit aussi mort quelque tems

p148

auparavant. Pour les Filles, elles furent  
mariées, savoir, Hermengarde avec  
Albert premier Comte de Namur,  
et Getberge avec Lambert Comte de  
Mons, ou, pour mieux dire, de  
Hainaut, Fils de Regnier au long cou,  
qui l' étoit du fameux Gisalbert et de  
Getberge de Saxe, laquelle épouza en  
secondes noces le Roi Louis d' Outremer.  
La Reine Isabeau, femme de  
Philipe-Auguste, sortoit de l' ainée, et  
les Landgraves de Hesse sont sortis de  
la cadette.  
Tel fut le sort de cette guerre; et  
en général la manière dont Hugues-Capet,  
et par lui toute sa Postérité,  
sont parvenus à la Couronne de France,  
et à la jouissance paisible du Trône  
François, par l' extinction entière de  
toute la Postérité masculine de Charlemagne.  
Il ne me reste plus, pour  
éclaircir ce dernier fait, qu' à donner  
l' état du Royaume à son avènement au  
Trône; afin de mettre le Lecteur en  
état de juger s' il est vrai, comme la  
plupart des Modernes l' osent avancer,

p149

que ce fut de la grace de ce Prince  
que les Seigneurs obtinrent la possession  
de leurs Terres, et les droits atachez  
à cette possession, de même qu' il en  
obtint réciproquement le droit de leur  
commander qu' il n' avoit pas  
auparavant.

J' ai déjà dit, et je le répète, parcequ' il  
est très véritable, qu' à peser le  
droit primordial, ni Charle-Martel, ni  
Hugues-Capet, n' en avoient pas plus  
l' un que l' autre sur la Couronne, dont  
ils se sont rendus propriétaires: et que,  
si l' on veut donner quelque avantage au  
premier et à ses Descendans au dessus  
du second, ce ne peut être qu' au droit  
de son ancienneté; parceque l' on convient  
presque généralement qu' une autorité  
reçue et reconnue ne peut être  
comparée, quant au droit, avec une  
entreprise plus moderne, quels qu' en  
ayent été les Auteurs. Et je ne puis  
faire réflexion sur une vérité, qui coule  
si naturellement de la définition d' une  
Royauté successive, sans m' étonner  
que les Historiens ayent été si timides

p150

à s' en expliquer. En effet on pouroit  
induire de leur déguisement sur cet article  
qu' ils ont douté du droit essentiel  
de la troisième Race de nos Rois: aulieu  
qu' en le considérant du côté qui  
nous le doit rendre véritablement respectable,  
savoir, l' obéissance constante  
qui leur a été rendue par nos Pères et  
par nous mêmes, et nos sermens, qui  
nous engagent à la même fidélité que  
nos Ancêtres ont eue pour les leurs;  
il en résulte une liaison réciproque qui  
doit faire le bonheur de la Société.  
Malheur aux Rois, s' ils ne s' acquitent  
pas de leurs devoirs envers nous; mais  
malheur à nous, si nous manquons  
aux notres à leur égard. Et jamais  
l' incertitude du droit primordial ne justifiera  
raisonnablement quiconque seroit  
assez criminel pour s' en éloigner.  
Dans le fait, et les Rois et les Peuples  
errent également par l' imagination

que les Couronnes sont patrimoniales,  
et que le Fils a un droit incontestable  
d' y succéder à son Père. Ce qui sera  
vrai à la lettre, s' il est reconnu pour

p151

l' héritier légitime par le plus grand nombre de ceux qui doivent obéissance: mais qui ne le sera pas, si, comme à l' égard de Charle Duc de Lorraine, la Providence en dispose autrement. St.. Paul nous dit expressément que les Puissances sont ordonnées de Dieu même. Les Profanes n' en ont pas jugé autrement; et l' on peut, à ce sujet, citer l' exemple de l' Empereur Tite, lequel, déplorant le génie impatient de Domitien son frère, l' avertissoit que toutes les entreprises qu' il faisoit contre sa vie ne lui seroient peut-être bonnes à rien, parceque les Empires sont distribuez par un Destin supérieur à l' ambition particulière. Reconnoissons cependant qu' à ces diférens égards il n' y a point au monde de droit si bien établi que celui de la Maison regnante en France; soit du côté de la possession qui se trouve aujourdui de plus de sept siécles, soit du côté de la règle suréminente du Destin qui la favorise depuis si longtems. Mais, si je crois déterminément du

p152

fond de mon coeur le droit de la Maison Royale incontestable, je n' ai pas une moindre opinion de celui des Peuples par raport à la propriété de leurs biens; soit qu' on la considère dans le principe, c' est-à-dire, la première conquête, soit qu' on la regarde dans la décadence de la Monarchie sous le seconde Race.

Dans la première circonstance, j' ai fait voir qu' une Nation entière libre, qui s' est déterminée à changer le pays qu' elle habitoit, et à faire une conquête au risque de se perdre elle-même, n' a jamais pu considérer l' établissement personel du Roi, qu' elle avoit élu pour ce sujet, comme son objet principal. Il est vrai néanmoins que le succès d' une telle entreprise n' a pu lui devenir favorable, sans que le Roi n' en ait eu le profit le plus considérable, outre la gloire de la conduite.

Mais que la Nation ait renoncé à son droit, ou même qu' elle ait pu renoncer à son droit sur les terres qu' elle s' est acquises et qu' elle a partagées, dans la

p153

seule idée de donner à son Roi ou à ses Successeurs un pouvoir illimité, dont il ne lui reviendrait d' autre avantage que la gloire d' obéir; c' est non seulement ce qui n' a pas été fait, mais encore ce qu' il étoit impossible de faire ou d' imaginer.

J' en dis autant par rapport à la seconde époque, avec d' autant plus de raison, que, ce qui s' y est passé a un principe non contesté, savoir, l' établissement du Droit Féodal qui fut accepté et des Rois des Peuples, sinon par une délibération solennelle, du moins par un usage public, et consacré par l' estime que Charlemagne en avoit faite. Outre qu' en ce tems là il auroit été plus utile aux Rois que le Despotisme même, quelque prévention que l' on ait en sa faveur; si les Rois, au lieu de se laisser piller comme ils firent, avoient eu assez de génie et de courage pour faire avec méthode et discernement ce qu' ils ne pouvoient plus empêcher d' être fait. Et de là je conclus qu' autant qu' il y auroit d' injustice et de

p154

noirceur à calomnier le Droit de la Maison regnante, parcequ' elle ne sort pas originellement de Charlemagne, autant il y a de bassesse et d' indigne adulation et de mauvais coeur à n' oser dire que les biens des Peuples leur apartiennent de Droit naturel, sans qu' il soit nécessaire de faire intervenir la grace ou la concession des Rois pour en autoriser la possession.

Puisque cette proposition est vraie et d' une évidence à ne laisser aucun doute, il importe infiniment à la conscience

et à la gloire des Rois qu' ils  
en soyent persuadez, et qu' ils s' en  
fassent une maxime plus inviolable encore  
que celle de l' obéissance qui leur  
est due. En effet on s' écarte peu de  
cette obéissance, et l' expérience fait  
connoitre que, s' il arrive des troubles  
dans un état, c' est rarement la faute  
des Peuples, mais toujours celle des  
Princes factieux, des Grands ou des  
Favoris, aveuglez de la fortune. Du  
moins n' est il jamais arrivé en France  
sous la troisième Race que les Peuples

p155

ayent refusé une obéissance formelle à  
leur Souverain. Les Rois au contraire,  
sous le prétexte flateur de leur autorité,  
à laquelle on ne peut rien opposer  
sans crime, croient aisément qu' ils  
ont droit d' user à discrétion des biens  
des Particuliers: c' est leur idée commune,  
et l' on ne reproche rien tant à  
leur mémoire que d' avoir épuisé leurs  
Sujets au delà du terme de justice, dans  
lequel il est permis d' employer une  
médiocre partie des biens des Particuliers  
à la conservation de tout le reste.  
Principe non moins sacré à leur égard,  
que celui qui enseigne parmi nous la  
nécessité de l' obéissance. Et il est à  
remarquer que de tous nos Rois il n' y  
a eu que ceux d' un génie médiocre et  
d' un caractère foible, timide, et craintif,  
qui ayent empiété ou voulu empiéter  
sur les Libertez et Privilèges de  
leurs Sujets. Les grands Princes, tels  
par exemple que Charlemagne, se sont  
contentez de se faire aimer, et de ne  
rien exiger au delà de la justice; surs  
de trouver dans l' affection de leurs Sujets

p156

des secours capables de subvenir à  
leurs plus grands besoins. Quelqu' un  
reprochant à un de nos Rois que son  
pouvoir étoit limité: *Je peux tout ce*

*que je veux*, lui répondit il, *parceque je ne veux que ce qui est juste* . Parole mémorable, qui devrait servir de boussole à la conduite des Souverains.  
Qu' il me soit permis d' aporter, pour preuve de cette propriété de biens aux François, l' exemple de la vigne de Nabot; puisque le droit des Israélites sur leurs propres biens, après la conquête et le partage de la Terre promise, n' étoit pas différent de celui que les François ont sur les leurs, si nous remontons aux premiers tems. Et toutefois ce n' est pas encore notre meilleur titre; car celui de la Féodalité, qui a la convention pour principe, et pour sceau la foi réciproque des Parties, oblige les Rois à notre égard, comme il nous oblige envers eux; à la seule différence de la force qui est de leur côté. Mais qu' il seroit dangereux pour eux de faire valoir cette maxime;

p157

puisque l' on ne leur donneroit jamais que ce qu' on ne pouroit pas leur refuser! Faisons voir à présent par le détail de l' état du Royaume à l' avènement des Rois Hugues-Capet et son fils Robert au Trône, que le Droit de propriété des biens n' est point de leur institution, qu' ils l' ont trouvé bien et solidement établi, et que la Couronne ne leur a été déférée qu' à la condition de le maintenir: témoins les sermens relatifs que les Rois font et qu' on leur fait depuis ce tems là à leur sacre. L' Histoire nous apprend que la Normandie et la Bretagne avoient été solennellement cédées aux Normans, l' une à titre de propriété, et l' autre à titre d' hommage, dès l' année 912. sous l' obligation de la Foi. Car, encore que les Rois y ayent aussi souvent manqué qu' ils en ont eu l' occasion, le Droit n' en est pas moins évident, par rapport à la convention et à la religion des sermens donnez de part et d' autre. Il est donc certain que la Royauté des Capétiens n' a rien innové pour ces

deux Provinces, et que Hugues-Capet et Robert sont entez à leur égard dans les mêmes engagemens, que les Rois d' auparavant avoient contractez.

Quant à la Flandre, la même Histoire nous fait voir que Charlemagne en avoit confié la garde à un Comte, qui prit le titre de *Forestier*, et qui la gouverna si bien, que malgré les ravages des Normans, s' étant repeuplée en moins d' un siècle, elle devint une des plus considérables Provinces de France, dont l' étendue étoit comprise entre l' Escaut, la Mer, et la Somme. Il seroit difficile de déterminer positivement si la première institution du *Forestier* fut Féodale; mais en revanche il est aisé de reconnoître que ses Successeurs ont joui féodalement de cette belle Province, depuis Baudouin, surnommé Bras-de-fer, qui épousa Judit fille de Charle-le-Chauve. Car on trouve la succession établie parmi ses Descendans, et l' on voit que la question des hommages a souvent produit des

guerres entr' eux et leurs voisins. On remarque deplus que, malgré leur atachement pour les Rois Carliens, ceux ci les ont chicanez sur la propriété de certaines Terres, sans contester toutefois celles qu' ils possédoient de surplus. L' on voit encore que les Comtes de Flandre avoient établi dans ce pays des Féodalitez subordonnées, qui se raportoient à eux, comme eux mêmes se raportoient aux Rois: et tels ont été les établissemens des Comtes de Guine, de Boulogne, de St.. Pol, ou de Térrouenne, des Seigneurs de Montreuil, de l' Ile, etc.. . Sur quoi je crois qu' il est à propos de remarquer qu' en origine le Comté de Guine précède les autres, comme aussi en ainesse; puisque les Comtes de Boulogne et de St.. Pol sont sortis de la tige de

Guine.

Le reste de la Picardie étoit partagé entre les Comtez de Vermandois et de Pontieu: le premier possédé par les Descendans de Bernard Roi d' Italie, et le second par Guillaume, créature

p160

de Louis-d' Outremer, dont deux Enfans furent faits Comtes de Boulogne et de Terouenne par la faveur du Roi Lothaire: mais leur postérité s' éteignit en une Fille qui se maria dans la Maison de Guine, et y apporta les mêmes Terres. Quant au Pontieu, proprement dit, il passa bientôt à des Normans du nom de Talvas ou de Montgommeri, lesquels y réunirent la Seigneurie de Montreuil, malgré les oppositions des Flamans. Pour ce qui regarde le Vermandois, dont l' extension embrassoit une grande partie de la Champagne et de l' Ile de France, il fut démembré à diverses fois: premièrement par le partage des Comtes de Senlis les ainez, qui, ayant eu plus de modération que leurs Collatéraux, firent aussi une moindre fortune; secondement par celui de Herbert %III., en conséquence duquel Leutgarde, femme de Thibaud-le-Trichard, emporta le Beauvoisis et plusieurs Terres en Champagne et dans l' Ile de France, entr' autres celle de Couci, qui fut

p161

l' ocasion de la querelle d' entre la Maison de Blois et les Archevêques de Rheims. Ainsi il ne restoit aux Rois dans la Province de Picardie que les villes de Laon, de La Fère, et de Soissons: ils avoient aussi quelques droits sur celle d' Amiens; mais les évêques, et ensuite leurs Vidames, s' en rendirent les maitres, depuis que cette ville eut été inféodée à Herluin de Montreuil par le Roi Louis-d' Outremer.

La Champagne étoit presque toute occupée, comme je viens de le dire, par la Maison de Vermandois, qui possédoit de plus la Brie en entier. Robert, fils puiné de Herbert %III., prit le premier le titre de Comte de Troye: son frère Herbert lui succéda; et après lui son fils étienne, qui, étant venu à mourir sans enfans, donna la succession à Eudes, surnommé le Champenois, petit-fils de Thibaud-le-Trichard et de Leutgarde de Vermandois. De lui sont sortis les Comtes de Champagne

p162

jusqu' à la Reine Jeanne, épouse de Philippe-le-Bel. Le reste de la Province étoit possédé par les églises de Rheims, de Sens, et de Chalons-sur-Marne, et par les Comtes particuliers de la ville de Sens, qui étoient très puissans, mais qui s' éteignirent sous le Roi Robert, par une confiscation qui peut être regardée comme la première arrivée sous la troisième Race.

La Bourgogne d' en deça de la Saone appartenoit depuis longtems à la Maison Capétienne, soit à la branche des Comtes d' Autun, soit à celle des Marquis de France. On voit dans l' histoire l' inféodation particulière qui en fut faite à Hugues-le-Blanc; comme aussi de quelle manière elle devint le partage de l' un de ses Enfans, desorte que Hugues-Capet n' y possédoit que l' hommage. Quant à la partie d' outre la Saone, elle étoit du Royaume de Bourgogne, sur lequel il ne restoit plus de droit aux Rois de France: mais

p163

elle étoit partagée en divers Comtez qui sont renommez dans l' histoire; tels que ceux de Macon, d' Aussone, et de Chalons. La Maison de Vergi, issue des Comtes d' Autun, avoit de

grands établissemens dans la Haute Bourgogne; toutefois elle en faisoit l' hommage aux Ducs François. Au reste les Comtez de Nevers et d' Ausserre avoient leurs Seigneurs particuliers longtems avant Hugues-Capet; et l' on peut assurer que les premiers Comtes de ces villes étoient issus des Ducs d' Aquitaine.

Le Duché de France, qui comprenoit, outre les villes de Paris et d' Orléans, les Comtez de Gâtinois, de Chartres, du Perche, de Blois, de Tours, d' Anjou, et du Maine, avec le Canton de Sologne, étoit inféodé à la Maison qui montoit alors sur le Trône; et c' est ce qui la rendoit plus puissante que ne l' étoient les derniers Rois de la postérité de Charlemagne, à qui il ne restoit plus en propre, de

p164

la vaste Monarchie fondée par leurs Ayeux, que les villes de Picardie dénommées ci dessus.

Il est vrai néanmoins que les Ducs de France avoient pris pour eux mêmes la méthode des Inféodations, dont la Foi leur étoit portée et le service rendu par préférence aux Rois. Telles furent, la cession de l' Anjou à Ingelger, qui étoit déjà Comte de Gâtinois, et celles des Comtez de Blois, Chartres, et Tours, à Thibaud-le-Trichard, qui pour cette raison n' étoit pas d' abord compté dans le nombre des Seigneurs du Royaume, mais bien pour un vassal du Duc Hugues-le-Blanc; comme on le voit dans les Annales de Rheims sur l' an 964.

L' Aquitaine auroit été sans doute le plus grand Fief du Royaume, s' il avoit été réuni sous une même main: mais, outre que la famille à qui elle fut donnée se divisa et subdivisa en une infinité de branches, il y eut dans cette étendue quantité de Seigneurs qui

p165

surent tirer parti du désordre général de la Monarchie: et l' on remarque, outre les Gascons qui ne reconnoissoient presque jamais la Royauté des François, les Comtes d' Angoulême et de la Marche, les Vicomtes de Périgord, entre lesquels Audebert, qui vivoit du tems de Hugues-Capet, fut bien lui répondre qu' il étoit Vicomte de Périgord à meilleur titre qu' il n' étoit Roi de France, parcequ' il le tenoit de son Père.

Dans le Berri, les Comtes et Vicomtes de Bourges, les Seigneurs d' Eols et de Châteauroux, les Sires de Bourbon, enfin les Ducs d' Auvergne, qui tous étoient en possession de leurs Terres, et en jouissoient même presque sans féodalité. Quant aux Comtes du Poitou, qui devinrent plus puissans que tous les autres, parceque leur terrain se trouva le meilleur et le plus étendu, il suffit de ce qui a été observé dans la narration précédente, pour en pouvoir conclure qu' ils ne devoient

p166

rien aux Princes Capétiens, lesquels au contraire avoient fait bien des efforts inutiles pour les déposséder. Enfin, si nous passons à la considération du Languedoc, lors apelé Gothie ou Septimanie, nous trouverons que l' hommage y étoit reçu dès le tems du Roi Charles-le-Chauve, et que les Rois Eudes et Robert, ayeux de Hugues-Capet, loin de disputer la possession de Ermengaud et de Raimond, qui en étoient Comtes de leur tems, s' empressèrent de les recevoir à leur hommage, et de les aller chercher pour en tirer cette soumission. Il en est de même des Successeurs de Charle-le-Simple, qui les mirent efficacement dans leurs intérêts, ainsi qu' on le voit dans l' histoire. Concluons à présent, et jugeons, par l' authenticité des faits énoncés ci-dessus, s' il est vrai, comme le prétend la foule des Flateurs modernes, que

tout ce qu' il y a d' hommes sous la domination  
de nos Rois tiennent leurs

p167

biens de la libéralité qu' ils ont exercée  
envers les uns et les autres, soit  
pour en faire des Seigneurs, soit  
pour en faire de simples propriétaires,  
ou des Sujets taillables. Mais cela  
n' est point nécessaire; puisque, graces  
au Ciel, nos Princes nez Chrétiens  
abhorrent aussi sincèrement que  
nous le pouvons desirer les maximes du  
Mahométisme, et la barbare Loi de  
l' Orient qui anéantit la propriété des  
biens: eux qui dans les tems précédens  
ont si souvent laissé aux états du Royaume,  
et quelquefois à de simples Magistrats,  
la liberté de leur représenter  
que les biens des François sont aussi libres  
que leurs personnes, et que les  
Rois en sont également les  
protecteurs.

Ces principes mis au jour doivent  
avec raison nous faire espérer que le  
grand Prince, qui doit régir un jour  
cette Monarchie, et qui à son auguste  
naissance joint un vaste génie, un  
esprit de justice, de bonté, et de Religion,  
et les plus exquises connoissances,

p168

saura proscrire un jour l' évangile  
nouveau des Partisans, et celui des  
autres Instigateurs du Despotisme,  
pour se renfermer dans les justes bornes  
de sa puissance; et qu' il ne préférera  
jamais une histoire de France flateuse  
et déguisée à la naïve vérité, que  
j' expose ici sans autre intérêt que celui  
de sa gloire en particulier, et du  
bien de l' état en général.

# Livros Grátis

( <http://www.livrosgratis.com.br> )

Milhares de Livros para Download:

[Baixar livros de Administração](#)

[Baixar livros de Agronomia](#)

[Baixar livros de Arquitetura](#)

[Baixar livros de Artes](#)

[Baixar livros de Astronomia](#)

[Baixar livros de Biologia Geral](#)

[Baixar livros de Ciência da Computação](#)

[Baixar livros de Ciência da Informação](#)

[Baixar livros de Ciência Política](#)

[Baixar livros de Ciências da Saúde](#)

[Baixar livros de Comunicação](#)

[Baixar livros do Conselho Nacional de Educação - CNE](#)

[Baixar livros de Defesa civil](#)

[Baixar livros de Direito](#)

[Baixar livros de Direitos humanos](#)

[Baixar livros de Economia](#)

[Baixar livros de Economia Doméstica](#)

[Baixar livros de Educação](#)

[Baixar livros de Educação - Trânsito](#)

[Baixar livros de Educação Física](#)

[Baixar livros de Engenharia Aeroespacial](#)

[Baixar livros de Farmácia](#)

[Baixar livros de Filosofia](#)

[Baixar livros de Física](#)

[Baixar livros de Geociências](#)

[Baixar livros de Geografia](#)

[Baixar livros de História](#)

[Baixar livros de Línguas](#)

[Baixar livros de Literatura](#)  
[Baixar livros de Literatura de Cordel](#)  
[Baixar livros de Literatura Infantil](#)  
[Baixar livros de Matemática](#)  
[Baixar livros de Medicina](#)  
[Baixar livros de Medicina Veterinária](#)  
[Baixar livros de Meio Ambiente](#)  
[Baixar livros de Meteorologia](#)  
[Baixar Monografias e TCC](#)  
[Baixar livros Multidisciplinar](#)  
[Baixar livros de Música](#)  
[Baixar livros de Psicologia](#)  
[Baixar livros de Química](#)  
[Baixar livros de Saúde Coletiva](#)  
[Baixar livros de Serviço Social](#)  
[Baixar livros de Sociologia](#)  
[Baixar livros de Teologia](#)  
[Baixar livros de Trabalho](#)  
[Baixar livros de Turismo](#)